



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-019

PUBLIÉ LE 16 MARS 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-03-03-030 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 7

Centre Hospitalier de Novillars

25-2021-03-02-006 - Décision GPMS n° 2021-09 Délégation signature A. FELIX (2 pages) Page 11

25-2021-03-02-007 - Décision GPMS n° 2021-13 Délégation Laetitia GALMICHE (2 pages) Page 14

25-2021-03-02-008 - Décision GPMS n° 2021-14 Délégation Jérôme PILLOT (2 pages) Page 17

25-2021-03-02-009 - Décision GPMS n° 2021-15 Délégation Stéphane BOFFY (2 pages) Page 20

DDCSPP

25-2021-01-20-012 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de respecter l'Arrêté Préfectoral du 22/01/2019 pour la société Bisontine d'abattage SBA à Besançon (6 pages) Page 23

25-2021-02-02-002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement -GAEC BASSIGNOT MONNOT-GRANDFONTAINE SUR CREUSE (3 pages) Page 30

25-2021-01-26-009 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement- SICA PORCS-LA CHEVILOTTE- site Le HULIER (3 pages) Page 34

25-2021-01-25-015 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement-EARL LES JONQUILLES-CHARBONNIERES LES SAPINS (3 pages) Page 38

25-2021-02-02-004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement-GAEC BASSIGNOT MONNOT- site de FLANGEBOUCHE (3 pages) Page 42

25-2021-02-02-003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement-GAEC BASSIGNOT MONNOT-site d'AVOUDREY (3 pages) Page 46

25-2021-02-23-005 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à déclaration- EARL NICOD Christophe-SOMBACOUR (4 pages) Page 50

DIRECCTE UT25

25-2021-03-03-024 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Vincent bordy n°SAP831842067 (2 pages) Page 55

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2021-02-08-005 - Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DRAC de la région Bourgogne Franche-Comté et la DDFiP du Doubs (1 page) Page 58

25-2021-03-03-022 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 20/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DDFiP de l'Yonne et la DDFiP du Doubs (1 page)	Page 60
25-2021-03-03-021 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 20/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DDFiP du Jura et la DDFiP du Doubs (1 page)	Page 62
25-2021-03-03-020 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 28/11/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) (1 page)	Page 64
25-2021-03-03-019 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre le SGCD de la Haute-Saône et la DDFiP du Doubs (3 pages)	Page 66
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
25-2021-03-11-002 - Arrêté portant abrogation des arrêtés préfectoraux définissant la composition et le rôle de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier non concédé du département du Doubs (2 pages)	Page 70
25-2021-02-22-007 - Arrêté préfectoral autorisant sur les territoires couverts par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard et Belfort), une lutte collective contre les corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Doubs (4 pages)	Page 73
25-2021-03-12-005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les documents de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine. (2 pages)	Page 78
25-2021-03-03-018 - Arrêté préfectoral portant modification de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et notamment la représentation de la Confédération Paysanne (1 page)	Page 81
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs	
25-2021-02-22-008 - Arrêté de subdélégation DSDEN Doubs 2021-022 du 220221 (2 pages)	Page 83
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2021-02-25-002 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à BAUDOZ Gilles (3 pages)	Page 86
E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle	
25-2020-02-11-007 - Délégation de signature (2 pages)	Page 90
25-2020-02-11-008 - Délégation de signature (2 pages)	Page 93
25-2020-02-11-009 - Délégation de signature (2 pages)	Page 96
Préfecture du Doubs	
25-2021-03-11-001 - AP agrément 2021 FROSSARD Jean-Luc (2 pages)	Page 99

25-2021-03-12-003 - AP Composition jury PAE F PSC 19ème RG du 9 04 21 (2 pages)	Page 102
25-2021-03-09-001 - AP n°3 portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID-19 de médecins et infirmiers au bénéfice du centre de vaccination d'Audincourt (3 pages)	Page 105
25-2021-03-12-002 - AP portant prorogation de la fermeture du collège Saint-Maimboeuf 12 rue de la Citadelle à Montbéliard (2 pages)	Page 109
25-2021-03-07-001 - AP portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de COVID 19 GBM (6 pages)	Page 112
25-2021-03-04-002 - AP portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de COVID19 (4 pages)	Page 119
25-2021-03-15-001 - AP portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de COVID-19 (3 pages)	Page 124
25-2021-03-08-003 - AP reconnaissance aptitude technique garde particulier M. BAILLY (2 pages)	Page 128
25-2021-03-08-002 - AP reconnaissance aptitude technique garde particulier Mme LANDRY (2 pages)	Page 131
25-2021-03-11-003 - Arrêté du 11 mars 2021 relatif à l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Rancenay (4 pages)	Page 134
25-2021-03-12-001 - arrêté FERMETURE administrative - 15 jours - Hair Cut and Barber 48, rue de Vesoul à Besançon (2 pages)	Page 139
25-2021-03-13-001 - ARRÊTÉ INTERDICTION ALCOOL VOIE PUBLIQUE JUSQU'AU 31-03-2021 (2 pages)	Page 142
25-2021-03-05-001 - Arrêté modificatif DUP cessibilité ZAC Petite Hollande à Montbéliard (5 pages)	Page 145
25-2021-03-11-005 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir du captage La Doye à Mouthier Haute-Pierre (13 pages)	Page 151
25-2021-03-11-004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir du captage Bief de Maisey à Mouthier Haute-Pierre (13 pages)	Page 165
25-2021-03-11-006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir du captage Reséracle à Mouthier Haute-Pierre (13 pages)	Page 179
25-2021-03-04-001 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIVOM de FRANOIS SERRE LES SAPINS (bureau-compétences) (2 pages)	Page 193
25-2021-03-06-001 - Arrêté préfectoral portant fermeture du collège Saint-Maimboeuf 12 rue de la Citadelle à Montbéliard (2 pages)	Page 196

25-2021-03-03-023 - arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de JOUGNE (2 pages)	Page 199
25-2021-03-12-004 - Autorisation d'ouverture de commerce d'armes CURTY (2 pages)	Page 202
25-2021-03-15-004 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du crédit mutuel située à L'Isle sur le Doubs (3 pages)	Page 205
25-2021-03-05-002 - Habilitation funéraire de la Société A.MAIRE à Levier (2 pages)	Page 209
25-2021-03-15-006 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à Besançon place de la 1ère Armée Française (3 pages)	Page 212
25-2021-03-15-005 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à Montbéliard (3 pages)	Page 216
25-2021-03-15-003 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du crédit mutuel située à Bethoncourt (3 pages)	Page 220
25-2021-03-15-002 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du crédit mutuel située à Rougemont (3 pages)	Page 224
Service de la sécurité routière	
25-2021-03-08-005 - Arrêté modificatif relatif à la restriction des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école GO FAST GILLEY 25650 - CESSATION GROUPE LOURD (2 pages)	Page 228
25-2021-03-08-006 - Arrêté modificatif relatif à la restriction des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école GO FAST MORTEAU 25500 - CESSATION GROUPE LOURD (2 pages)	Page 231
25-2021-03-03-016 - Arrêté modificatif relatif à l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CFCE - Extension AM, A1, A2, A (2 pages)	Page 234
25-2021-03-03-017 - Arrêté portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle - Auto-école SOLIDAIRE - Changement de Président M. PASSIER (2 pages)	Page 237
25-2021-03-08-004 - Arrêté relatif à la restriction des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école JEANNE D'ARC Pontarlier 25300 - CESSATION GROUPE LOURD (2 pages)	Page 240
Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social	
25-2020-11-09-019 - Délégation de signature ASSIMACOPOULOS Myriam (2 pages)	Page 243
25-2020-11-09-006 - Délégation de signature BICHET Nathalie (4 pages)	Page 246
25-2020-11-09-010 - Délégation de signature BILLARDEY Hubert (3 pages)	Page 251
25-2021-03-03-031 - Délégation de signature BRETON Sonia (2 pages)	Page 255

25-2020-11-09-017 - Délégation de signature CUSENIER Véronique (2 pages) Page 258
25-2020-11-09-005 - Délégation de signature DEBOUCHE Eric (2 pages) Page 261

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-03-09-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 25-2020-11-27-008 du 27/11/2020 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2021 (2 pages) Page 264

25-2021-03-09-003 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux missions de garde particulier - Didier Vieille (2 pages) Page 267

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-03-03-030

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier
des charges de la permanence des soins ambulatoires de la
région Bourgogne-Franche-Comté



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation par voie électronique des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Territoire de Belfort en date du 12 novembre 2020, du Jura en date du 16 novembre 2020, de la Côte d'Or, de la Nièvre et de la Haute Saône en date du 20 novembre 2020, de la Saône et Loire en date du 23 novembre 2020, du Doubs en date du 24 novembre 2020, et de l'Yonne en date du 15 décembre 2020 relatif à l'intégration de l'établissement de certificat de décès en période de PDSA ;

Vu les avis recueillis à l'issue du délai de consultation fixé à un mois, le détail est le suivant : en Côte d'or, sur 36 membres consultés, 1 avis favorable, 4 défavorables, 13 abstentions et 18 avis réputés rendus ; dans le Doubs, sur 32 membres consultés, 1 avis favorable, 9 défavorables, 6 abstentions et 16 avis réputés rendus ; dans le Jura, sur 37 membres consultés, 16 avis favorables, 3 défavorables, 10 abstentions et 8 avis réputés rendus ; dans la Nièvre, sur 33 membres consultés, 12 avis favorables, 1 défavorable, 3 abstentions et 17 avis réputés rendus ; en Haute Saône, sur 29 membres consultés, 8 avis favorables, 2 défavorables, 6 abstentions et 12 avis réputés rendus ; en Saône et Loire, sur 36 membres consultés, 25 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstentions et 11 avis réputés rendus ; dans l'Yonne, sur 34 membres consultés, 5 avis favorables, 3 défavorables, 7 abstentions et 19 avis réputés rendus ; et sur le territoire de Belfort, sur 34 membres consultés, 6 avis favorables, 2 défavorables, 8 abstentions et 18 avis réputés rendus ;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 23 décembre 2020) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existantes.

ARRETE

Article 1 : Pour répondre au mieux aux besoins d'établissement de certificat de décès en période de PDSA, le paragraphe suivant sera intégré au cahier des charges dans sa partie régionale à la suite du chapitre «3. Effectation – Valorisation de l'astreinte » :

« Le conseil national de l'Ordre rappelle dans une note de 2013¹ (¹ *Constats et certificats de décès à domicile ou sur site privé ou public : aspects éthiques et déontologiques : Rapport adopté lors de la session du conseil national de l'Ordre des médecins d'octobre 2013*) que c'est le médecin traitant, s'il est identifié et joignable, qui doit dans le cadre de ses obligations déontologiques assurer la rédaction de ce certificat. L'établissement des certificats de décès ne constitue pas une urgence médicale ni médicolégale et ne fait pas partie de la permanence des soins. Néanmoins, cette mission relève des médecins libéraux de proximité lorsque le décès survient au domicile ou dans un établissement considéré comme un substitut de domicile (établissement médico-social...). Par respect pour les proches, et compte tenu des dispositions relatives aux opérations funéraires, ce certificat de décès doit être rédigé dans un délai qui ne doit pas excéder 24 heures après la demande. Pendant les horaires de la PDSA, et afin de faciliter l'établissement de ces certificats de décès, un financement spécifique a été prévu par l'Assurance Maladie. Le montant de cet acte médico administratif s'élève à 100 euros.

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 2019-164, 2020-007, 2020-65, 2020-80, 2020-131, 2020-167 et 2020-189 demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les délégué(e)s départementaux de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire et du territoire de Belfort sont chargé(e)s, chacune et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire de l'Yonne et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le - 3 MARS 2021



Le directeur général

Pierre PRIBILE

Centre Hospitalier de Novillars

25-2021-03-02-006

Décision GPMS n° 2021-09 Délégation signature

A. FELIX



DECISION N°2021-09

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ALEXA FELIX,

ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE AU CH DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-17 et D315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1^{er} février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'Etablissement Public Educatif et Social (ETAPES) de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1^{er} avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu la décision n°2020000188 nommant Madame Alexa FELIX en qualité d'Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires médicales du CH de Novillars,

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexa FELIX, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires médicales du CH de Novillars, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les différents documents concernant la paye du personnel médical et non médical ;
- Les décomptes et avances sur salaires ou sur frais de déplacement ;
- Les ordres de missions hors ceux concernant le personnel de direction ;
- Les congés, CET, AT et MP imputables au service, les déclaration d'accident ;
- Les courriers en relation avec les personnels médicaux et non médicaux ;
- Les courriers et attestations relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites de l'ensemble du personnel ;
- Les documents concernant l'exercice du droit syndical et la gestion des grèves ;
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation, les bordereaux et de demandes de remboursement pour les formations, les promotions professionnelles ;
- Les décomptes et frais de déplacement.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Alexa FELIX, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires médicales du CH de Novillars à l'effet de signer pendant les astreintes administratives prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- ✓ tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement ainsi que l'ensemble des actes relatifs aux admissions, séjours, sorties, décès des patients,
- ✓ les assignations des personnels ;
- ✓ les signalements et les documents divers à la situation des patients ou à la disponibilité en lits ;
- ✓ les documents liés au déclenchement du plan blanc ;
- ✓ les dépôts de plaintes au nom du CH de Novillars.

Dispositions générales

Article 3 Application :

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2020-70 du 1^{er} juillet 2020.

La présente délégation peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 4 Publicité :

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CH de Novillars.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Novillars, le 2 Mars 2021.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Alexa FELIX.



Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

Original : Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux
Publication :
Recueil des actes administratifs (Préfecture)
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Centre Hospitalier de Novillars

25-2021-03-02-007

Décision GPMS n° 2021-13 Délégation Laetitia
GALMICHE



DECISION N°2021-13

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES

DE MADAME LAETITIA GALMICHE, CADRE SUPERIEUR DE SANTE

AU CH DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la Convention Constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1^{er} février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, le centre hospitalier de Novillars, l'établissement public éducatif et social d'Étapes à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 portant nomination de **Monsieur Florent FOUCARD**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu la décision n° 2020001969 nommant **Madame Laetitia GALMICHE** en qualité de Cadre Supérieur de Santé au CH de Novillars,

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia GALMICHE, cadre supérieur de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les autorisations de sortie de courte de durée n'excédant pas douze heures (12) pour les patients hospitalisés à la demande d'un tiers

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision du n° 2020-45 du 1^{er} juillet 2020. La présente délégation peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs- Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée, ainsi qu'au Conseil de Surveillance lors de sa plus proche séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Novillars, le 2 Mars 2021.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Laetitia GALMICHE

Original : Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux

Publication :

Recueil des actes administratifs (Préfecture)

Gestion Electronique Documentaire (GED)

Panneau affichage

Copie :

Registre des décisions

Dossier

Cahier de gardes administratives

Cahier de gardes des cadres de santé

Intéressée

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Centre Hospitalier de Novillars

25-2021-03-02-008

Décision GPMS n° 2021-14 Délégation Jérôme PILLOT



DECISION N°2021-14

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES

DE MONSIEUR JEROME PILLOT, CADRE SUPERIEUR DE SANTE

AU CH DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la Convention Constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1^{er} février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, le centre hospitalier de Novillars, l'établissement public éducatif et social d'Étapes à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 portant nomination de **Monsieur Florent FOUCARD**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu la décision n° 2012000076 nommant Monsieur **Monsieur Jérôme PILLOT** en qualité de Cadre supérieur de santé au CH de Novillars,

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme PILLOT, cadre supérieur de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les autorisations de sortie de courte de durée n'excédant pas douze heures (12) pour les patients hospitalisés à la demande d'un tiers

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2020-44 du 1^{er} juillet 2020. La présente délégation peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs- Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé, ainsi qu'au Conseil de Surveillance lors de sa plus proche séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Novillars, le 2 mars 2021.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Jérôme PILLOT

Original : Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux

Publication :

Recueil des actes administratifs (Préfecture)

Gestion Electronique Documentaire (GED)

Panneau affichage

Copie :

Registre des décisions

Dossier

Cahier de gardes administratives

Cahier de gardes des cadres de santé

Intéressé

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Centre Hospitalier de Novillars

25-2021-03-02-009

Décision GPMS n° 2021-15 Délégation Stéphane BOFFY



DECISION N°2021-15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES

DE MONSIEUR STEPHANE BOFFY, CADRE SUPERIEUR DE SANTE

AU CH DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la Convention Constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1^{er} février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, le centre hospitalier de Novillars, l'établissement public éducatif et social d'Étapes à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 portant nomination de **Monsieur Florent FOUCARD**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu la décision n° 2015001117 nommant Monsieur Stéphane BOFFY en qualité de Cadre supérieur de santé au CH de Novillars,

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOFFY, cadre supérieur de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les autorisations de sortie de courte de durée n'excédant pas douze heures (12) pour les patients hospitalisés à la demande d'un tiers

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision du n° 2020-48 du 1^{er} juillet 2020. La présente délégation peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs- Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé, ainsi qu'au Conseil de Surveillance lors de sa plus proche séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Novillars, le 2 mars 2021.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Stéphane BOFFY.

Original : Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux

Publication :

Recueil des actes administratifs (Préfecture)

Gestion Electronique Documentaire (GED)

Panneau affichage

Copie :

Registre des décisions

Dossier

Cahier de gardes administratives

Cahier de gardes des cadres de santé

Intéressé

CHS Saint-Yllie Jura

120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars

4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange

La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle

Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

DDCSPP

25-2021-01-20-012

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de respecter
l'Arrêté Préfectoral du 22/01/2019 pour la société
Bisontine d'abattage SBA à Besançon**

*Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de respecter l'Arrêté Préfectoral du 22/01/2019 pour
la société Bisontine d'abattage SBA à Besançon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Arrêté N°DDCSPP SV EN 2021 01 21 001

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2019 01 11
001 du 22 janvier 2019

Société Bisontine d'Abattage SBA

27-29 rue Thomas Edison

ZI des Tilleroyes

25050 BESANÇON Cedex

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2, L. 512-1, L.512-5, L.512-6-1, L.512-14 à 21 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 portant autorisation d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Service Vétérinaire - santé et protection animales - environnement
11 bis rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex

1/6

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2020-09-17-007 du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'inspection sur site réalisée le 5 novembre 2020 et le rapport d'inspection des installations classées transmis le 9 décembre 2020 à l'exploitant ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure du 8 décembre 2020 reçu le 9 décembre 2020 par l'entreprise, informant l'entreprise du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure en date du 21 décembre 2020, reçu le 24 décembre 2020;

Vu les constats du coordonnateur d'Abattoir du Doubs en date du 18 et du 19 janvier 2021.

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 susvisé et notamment les articles suivants :

Article 2.1.1 : « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées*
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chronique ou accidentels directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*

Article 2.7.2 « outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. »

Article 4.3.4 : « les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. »

Article 4.4.2 « l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles pré-traitées dans le réseau d'assainissement de la commune de Besançon, les valeurs limite d'émissions figurant dans l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention de déversement » (autorisation et convention en vigueur)

Article 4.5.2 « le programme d'autosurveillance des rejets après prétraitement est réalisé dans les conditions suivantes :

- température : fréquence journalière*
- débit : fréquence journalière*
- pH : fréquence journalière*
- DCO : fréquence deux fois par semaine*
- MEST : fréquence deux fois par semaine*

Article 4.5.3 « les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2 sont réalisées annuellement »

Article 8.4.3 : « Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. »

Considérant que les matières stercoraires sont des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 2 selon le classement défini au règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Considérant que les SPAN de catégorie 2 doivent être éliminés selon l'une des filières décrites à l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 et que rejet au réseau d'assainissement ne fait pas partie de ces filières;

Considérant que lors de la visite du 5 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

Article 2.1.1 : Concernant la gestion des effluents et déchets et le déversement chronique de substances «

- Saumure des peaux s'écoulant directement dans le réseau communal ;*
- Benne des sous-produits avec vannes ouvertes et bacs des sous-produits percés entraînant un déversement du sang sur le sol avec un sol manquant d'entretien ;*
- Machine matière stercoraire non étanche. »*

Articles 2.7.2 et 4.5.3 « Aucune mesure comparative n'est effectuée »

Article 4.3.4 : « Les eaux de saumure se mélangent aux eaux pluviales et partent dans un exutoire non relié à la station de prétraitement (traitée par la station communale) »

Article 4.4.2 « Un contrôle inopiné a été réalisé le 23 et 24 septembre 2020 par le laboratoire LDA 39. Les rejets sont non conformes sur les paramètres :

- *St -DCO : 6669 mg/ L (6000 mg/L attendu)*
- *MES : 2800 mg/L (1500 mg/L attendu)*
- *Phosphore global : 56,1 mg/L (50 mg/L attendu)*

Article 4.5.2 « La fréquence d'autosurveillance n'est pas respectée :

- *température : absence (au lieu de mesure journalière) ;*
- *débit : une fois par semaine (au lieu de mesure journalière) ;*
- *pH : une fois par semaine (au lieu de mesure journalière) ;*
- *DCO : tous les 10 jours (au lieu de deux fois par semaine) ;*
- *MEST : tous les 10 jours (au lieu de deux fois par semaine). »*

Article 8.4.3 : « Absence de dispositif de détection dans les locaux techniques. »

Matières Stercoraires : « Présence de matières sur le sol dû à une mauvaise étanchéité de la machine de traitement. Le local est équipé de siphons de sol reliés au réseau de collecte des eaux usées vers lequel la matière s'écoule ».

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Bisontine d'Abattage SBA de respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 2.7.2, 4.3.4, 4.4.2, 4.5.2, 4.5.3 et 8.4.3 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Bisontine d'Abattage SBA est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation sur la commune de BESANCON :

1) Pour la station de prétraitement

• **immédiatement :**

- de collecter les eaux de saumures afin de les traiter et d'éviter leur mélange avec les eaux pluviales.
- de fermer les vannes des bennes et réparer les bacs des sous-produits
- de rendre étanche la machine à matière stercoraire

• **immédiatement** de respecter sa fréquence d'autosurveillance en réalisant :

- Un enregistrement continu du débit et de la température
- Une mesure journalière pour le pH
- Deux mesures par semaine pour la DCO et les MEST

• **dans un délai d'un mois**, rendre ses rejets conformes notamment concernant :

- St -DCO : 6000 mg/L attendu
- MES : 1500 mg/L attendu
- Phosphore global : 50 mg/L attendu

Un nouveau contrôle inopiné pourra être diligenté par l'inspection des installations classées pour vérifier le respect de ce point.

• **dans un délai d'un an**, réaliser les mesures comparatives.

2) Pour la sécurité du site

• **dans un délai d'un mois** : Disposer de dispositif de détection de fumée dans les locaux techniques

Service Vétérinaire - santé et protection animales - environnement
11 bis rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex

5/6

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société Bisontine d'Abattage SBA par courrier transmis avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de BESANCON

Fait à BESANÇON, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale
et par délégation,
Le Directeur adjoint,



Claude LE QUÉRÉ

DDCSPP

25-2021-02-02-002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement -GAEC BASSIGNOT

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement -GAEC BASSIGNOT MONNOT-GRANDFONTAINE SUR CREUSE

Arrêté N° DDCSPP SV EN 2021 02 02 001

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement
(rubrique n°2102-1)

GAEC BASSIGNOT MONNOT

Lieu dit Le Carré

8 rue de la Fontaine

25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2, L. 512-7 à 7-7 et L.512-14 à 21 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2102-1 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs (DDCSPP) à compter du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2021-01-08-011 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le récépissé de déclaration du 07/04/1997 pour l'élevage de 227 truies et 720 porcelets en post-sevrage (825 animaux-équivalents) ;

Vu l'inspection sur site réalisée le 02 décembre 2020 et le rapport d'inspection établi le 22 décembre 2020 ;

Vu le projet de mise en demeure adressé à l'exploitant le 04 janvier 2021 informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier en date du 4 janvier 2021 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

Article 14 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. »

Considérant que lors de la visite du 02 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

Article 14 : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification périodique annuelle de ses installations électriques.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et au code de l'environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC Bassignot Monnot de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le GAEC BASSIGNOT MONNOT est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation Le Carré à GRANDFONTAINE SUR CREUSE;

- **dans un délai de 2 mois**, les dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 à savoir la vérification périodique annuelle des installations électriques.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC Bassignot Monnot par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de GRANDFONTAINE SUR CREUSE.

Fait à BESANÇON, le 2 février 2021
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Claude LE QUÉRÉ



DDCSPP

25-2021-01-26-009

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement- SICA PORCS-LA CHEVILOTTE- site Le HULIER

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement- SICA PORCS-LA CHEVILOTTE- site Le HULIER

Arrêté N° DDCSPP SV EN 2021 01 26 001

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement
(rubrique n°2102-1)

**SICA LA CHEVILLOTTE
la Cudotte
25620 LA CHEVILLOTTE**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2, L. 512-7 à 7-7 et L.512-14 à 21 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2102-2 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs (DDCSPP) à compter du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de 1200 porcs à l'engrais N°6178 en date du 26/10/1982

Vu l'inspection sur site réalisée le 18 novembre 2020 et le rapport d'inspection établi le 22 décembre 2020 ;

Vu le projet de mise en demeure adressé à l'exploitant le 28 décembre 2020 informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier en date du 28 décembre 2020;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

Article 18: « En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. »

Article 37 : « Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1. Les superficies effectivement épandues.*
- 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.*
- 3. Les dates d'épandage.*
- 4. La nature des cultures.*
- 5. Les rendements des cultures.*
- 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.*
- 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.*
- 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). »*

Considérant que lors de la visite du 18 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

Article 18 : L'ouvrage relié au réseau public d'eau potable ne dispose pas de disconnecteur .

Article 37 : Le cahier d'épandage présenté n'indique ni les superficies, ni la nature des cultures des parcelles réceptrices des épandages.

Considérant que ces constats ont déjà été signalés lors de l'inspection du 24 juillet 2018 et repris dans le rapport d'inspection n°18072401;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et au code de l'environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SICA La Chevillotte de respecter les prescriptions des articles 18 et 37 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SICA La Chevillotte est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation à LE LUHIER;

- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 à savoir que l'ouvrage relié au réseau public d'eau potable soit équipé d'un disconnecteur (antipollution).
- **dans un délai de 2 mois**, les dispositions prévues à l'article 37 à savoir que le cahier d'épandage indique les superficies et la nature des cultures pour les parcelles réceptrices épandues.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SICA La Chevillotte par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LE LUHIER.

Fait à BESANÇON, le 26 janvier 2021
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par délégation,
La cheffe de service adjointe,


Delphine TESSELON

DDCSPP

25-2021-01-25-015

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les
prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à
enregistrement-EARL LES

*Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à
une ICPE soumise à enregistrement-EARL LES JONQUILLES-CHARBONNIERES LES SAPINS*

Arrêté N° DDCSPP SV EN 2020 12 25 001

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement
(rubrique n°2102-1)

**EARL des Jonquilles
15 rue du bois Jeannot
25690 LONGEMAISSON**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2, L. 512-7 à 7-7 et L.512-14 à 21 ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2102-2 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs (DDCSPP) à compter du 9 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13/11/1985 autorisant l'exploitation d'une porcherie de 784 porcs de plus de 30 kg ;
- Vu** l'inspection sur site réalisée le 06 novembre 2020 et le rapport d'inspection établi le 18 décembre 2020 ;
- Vu** le projet de mise en demeure adressé à l'exploitant le 22 décembre 2020, informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier en date du 22 décembre 2020.

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

*Article 13 : « L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. » ;*

Article 14 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. » ;

Considérant que lors de la visite du 06 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

Article 13 : « L'installation ne dispose pas d'appareil incendie (bouche, poteau, borne incendie) implanté à 200 mètres au plus du risque ou de point d'eau, bassin, citerne ou de réserve d'eau d'au moins 120 m³ pour l'extinction, accessible en toutes circonstances » ;

Article 14 : « L'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification périodique (annuelle) de ses installations électriques » ;

Considérant que ces constats ont déjà été signalés lors de l'inspection du 14 octobre 2016 et repris dans le rapport d'inspection n°1800867 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et au code de l'environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL des Jonquilles de respecter les prescriptions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'EARL DES JONQUILLES est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation Aux Combottes à CHARBONNIÈRES LES SAPINS :

- **dans un délai de 2 mois**, les dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 à savoir la vérification périodique annuelle des installations électriques.

- dans un délai de 6 mois, les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 à savoir la mise en place de moyens pour la défense extérieure contre incendie du site (borne incendie à 200 mètres au plus des installations, ou points d'eau, bassin, citerne en rapport avec le risque à combattre ou une réserve d'eau de 120 m³).

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL des Jonquilles par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CHARBONNIÈRES LES SAPINS .

Fait à BESANÇON, le 25 janvier 2021
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par
délégation,
L'adjointe au chef de service,



Delphine TESSELON

DDCSPP

25-2021-02-02-004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement-GAEC BASSIGNOT MONNOT- site de

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement -GAEC BASSIGNOT MONNOT- site de FLANGEBOUCHE

Arrêté N° DDCSPP SV EN 2021 02 02 003

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement
(rubrique n°2102-1)

**GAEC BASSIGNOT MONNOT
Lieu dit Le Carré
8 rue de la Fontaine
25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2, L. 512-7 à 7-7 et L.512-14 à 21 ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2102-1 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs (DDCSPP) à compter du 9 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2021-01-08-011 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une porcherie de 1572 porcs à l'engrais 3D/4B/N°2003-0508-04237 du 05/08/2003 ;
- Vu** l'inspection sur site réalisée le 02 décembre 2020 et le rapport d'inspection établi le 22 décembre 2020 ;
- Vu** le projet de mise en demeure adressé à l'exploitant le 06 janvier 2021 informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier en date du 06 janvier 2021 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

Article 13 : « L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. » ;

Article 14 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. »

Considérant que lors de la visite du 2 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

Article 13 : L'installation ne dispose pas d'appareil incendie (bouche, poteau, borne incendie) implanté à 200 mètres au plus du risque ou de point d'eau, bassin, citerne d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ou de réserve d'eau d'au moins 120 m³ pour l'extinction, accessible en toutes circonstance » ;

Article 14 : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification périodique annuelle de ses installations électriques .

Considérant que ces constats ont déjà été signalés lors de l'inspection du 31 janvier 2013 et repris dans le rapport d'inspection n°1300150 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et au code de l'environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC Bassignot Monnot de respecter les prescriptions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le GAEC BASSIGNOT MONNOT est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation La Fournaise à FLANGEBOUCHE;

- **dans un délai de 6 mois**, les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 à savoir la mise en place de moyens pour la défense extérieure contre incendie du site (borne incendie à 200 mètres au plus des installations, ou points d'eau, bassin, citerne en rapport avec le risque à combattre ou une réserve d'eau de 120 m³ pour l'extinction, accessible en toute circonstance).

- **dans un délai de 2 mois**, les dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 à savoir la vérification périodique annuelle des installations électriques.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC Bassignot Monnot par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FLANGEBOUCHE.

Fait à BESANÇON, le 2 février 2021
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Claude LE QUÉRÉ



DDCSPP

25-2021-02-02-003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement-GAEC BASSIGNOT MONNOT-site

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à enregistrement -GAEC BASSIGNOT MONNOT-site d'AVOUDREY

Arrêté N° DDCSPP SV EN 2021 02 02 002

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement
(rubrique n°2102-1)

GAEC BASSIGNOT MONNOT
Lieu dit Le Carré
8 rue de la Fontaine
25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2, L. 512-7 à 7-7 et L.512-14 à 21 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2102-1 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs (DDCSPP) à compter du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2021-01-08-011 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° DCLE/4-2005-0303-00871 du 03/03/2005;

Vu l'inspection sur site réalisée le 09 décembre 2020 et le rapport d'inspection établi le 28 décembre 2020 ;

Vu le projet de mise en demeure adressé à l'exploitant le 4 janvier 2021, informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier en date du 4 janvier 2021 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

*Article 13 : « L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. » ;*

Considérant que lors de la visite du 09 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

Article 13 : L'installation ne dispose pas d'appareil incendie (bouche, poteau, borne incendie) implanté à 200 mètres au plus du risque ou de point d'eau, bassin, citerne d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ou de réserve d'eau d'au moins 120 m³ pour l'extinction, accessible en toutes circonstances» ;

Considérant que ces constats ont déjà été signalés lors de l'inspection du 3 juillet 2012 et repris dans le rapport d'inspection n°1200620 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et au code de l'environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC Bassignot Monnot de respecter les prescriptions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

➤ ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le GAEC BASSIGNOT MONNOT est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation à AVOUDREY;

- **dans un délai de 6 mois**, les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 à savoir la mise en place de moyens pour la défense extérieure contre incendie du site (borne incendie à 200 mètres au plus des installations, ou points d'eau, bassin, citerne en rapport avec le risque à combattre ou une réserve d'eau de 120 m³ pour l'extinction, accessible en toute circonstance).

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC Bassignot Monnot par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de AVOUDREY.

Fait à BESANÇON, le 2 février 2021
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Claude LE QUÉRÉ

Service Vétérinaire - santé et protection animales - environnement
11 vis rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex

3/3



DDCSPP

25-2021-02-23-005

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à déclaration- EARL NICOD Christophe-SOMBACOUR

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à déclaration- EARL NICOD Christophe-SOMBACOUR

Arrêté N° DDCSPP SV EN 2021 - 02 - 23 - 001

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

(rubrique n°2102-2-c)

**EARL Nicod Christophe
13 rue du BIDARION
25520 SOMBACOUR**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2, L. 512-8 à 21 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique n° 2101-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 2019 07 25 002 du 1^{er} juillet 2019 modifiant les articles 7 et 8 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hauts-Doubs_Haute Loue ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs

Vu le récépissé de déclaration installation classée pour la protection de l'environnement du 26 juin 2016 pour 60 vaches laitières et 4320 m³ de fourrage (rubrique 2101 et 1530) ;

Vu le récépissé de déclaration pour changement de raison sociale en date du 11 juillet 2016 ;

Vu le plan d'épandage de 2016, réalisé par la chambre d'agriculture pour l'EARL Nicod Christophe (dénommée GAEC en 2016) pour 60 vaches laitières, des effluents de type fumier et purin pour une fosse de 190 m³ ;

Vu le signalement de l'Office National de la Biodiversité, du 4 janvier 2021, relatif à un épandage de lisier de bovins sur sol enneigé

Vu l'inspection sur site réalisée le 5 janvier 2021 et le rapport d'inspection établi le 18 janvier 2021 et constatant :

Service Vétérinaire - santé et protection animales - environnement
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex

1/4

- la présence d'une tonne à lisier attelée à un tracteur devant le bâtiment de l'EARL
- la présence d'un tuyau de pompage de lisier avec du lisier frais sur le site de l'EARL
- du lisier épandu sur la totalité de la parcelle cadastrale AC 240, parcelle entièrement enneigée avec sol gelé
- présence de maison d'habitation à moins de 50 mètres de la parcelle cadastrale AC 240

Vu le signalement en date du 6 janvier 2021, indiquant un épandage sur les parcelles ZC 0020, ZC 0021 et ZC 0022 situées au lieu-dit « bois des creux » (parcelles également enneigées) et un second épandage sur la parcelle AC 240 ;

Vu le projet de mise en demeure adressé à l'exploitant le 20 janvier 2021, l'informant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 février 2021 ;

Vu le diagnostic « expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections » effectué par la chambre d'agriculture en date du 29 janvier 2021 ;

Vu le plan d'épandage actualisé en date de janvier 2021 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment :

l'article 2.4.3 : « "L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : [...] sur les sols pris en masse par le gel ; sur les sols enneigés [...] Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et d'autre part toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers est de [...] 50 mètres pour le lisier »

Considérant que le SAGE Haut Doubs Haute Loue (document de planification associé au SDAGE) impose, en son article 8, au 31 décembre 2019 que tout élevage de bovins soumis à la réglementation ICPE, devra disposer de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir épandre dans de bonnes conditions, c'est-à-dire dimensionnées pour une durée allant de 4 à 6 mois selon les secteurs identifiés sur la carte C annexe du règlement du SAGE.

Considérant, que l'annexe C du règlement du SAGE place la commune de SOMBACOUR dans une capacité de stockage de **5 mois** ;

Considérant que lors de la visite du 5 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la parcelle AC 240 a reçu un épandage de lisier sur sol gelé et enneigé. La parcelle à moins de 50 mètres d'habitations de tiers est interdite de tout épandage dans le plan d'épandage de l'EARL au vu de la proximité des tiers ;

Considérant que le 3 février 2021, il a été constaté par un agent de l'office français de la biodiversité un épandage de lisier sur sol détrempe et par forte pluviosité, sur une parcelle située sur la commune de SOMBACOUR (parcelle cadastrale ZK013) ;

Considérant qu'un épandage sur sol enneigé et sur sol détrempe peut présager une capacité de stockage de l'exploitation insuffisante;

Considérant que le diagnostic « expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections » effectué par la chambre d'agriculture en date du 29 janvier 2021 indique un volume utile nécessaire de 850 m³ pour obtenir une autonomie de stockage de 5 mois ;

Considérant que d'après le diagnostic « expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections », le volume utile existant est de 170 m³,

Considérant que le plan d'épandage de 2021 indique une capacité de stockage réel de 190m³ ;

Considérant que le changement de système de traitement des effluents, passage de fumier et purin en lisier raclé, augmente la capacité de stockage à détenir pour respecter les 5 mois de stockage.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL NICOD Christophe de respecter les prescriptions le SAGE Haut Doubs Haute Loue ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de nuisances pour les riverains et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'EARL NICOD Christophe est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation à SOMBACOUR;

- d'avoir une capacité d'autonomie réelle de stockage de l'ensemble des effluents de l'exploitation de 5 mois au terme d'un délai de 9 mois, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2021.

En attendant cette échéance, en cas de fosse pleine si les conditions ne permettent pas un épandage, les effluents devront être stockés dans une fosse adaptée sur un autre site dans le respect des règles sanitaires ou éliminés par une filière spécialisée. L'EARL Nicod devra informer la DDCSPP du devenir envisagé de ces effluents et obtenir son accord préalable.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL NICOD Christophe par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de SOMBACOUR.

Fait à BESANÇON, 23 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2021-03-03-024

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne Vincent bordy n°SAP831842067

*Récépissé de déclaration SAP
Bordy Vincent*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 831842067
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, adjoint au responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 19 février 2021 par Monsieur Vincent Bordy en qualité de responsable de la microentreprise « Vincent Bordy » (nom commercial : « AT'HOME SERVICES »), dont le siège social est situé 28b rue des Vignes – 25400 Exincourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Vincent Bordy », sous le numéro SAP831842067.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 12 mars 2021.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 03 mars 2021

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de
l'unité départementale du Doubs,


Alain RATTE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2021-02-08-005

Avenant à la convention de délégation de gestion entre la
DRAC de la région Bourgogne Franche-Comté et la

*Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DRAC de la région Bourgogne
Franche-Comté et la DDFiP du Doubs*

Avenant pour la prise en compte des programmes 361 et 363

Avenant à la convention de délégation de gestion



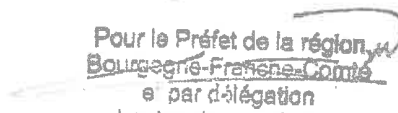

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 16/01/2020 entre le Directeur de la Direction départementale des Finances Publiques du Doubs et la Directrice régionale des Affaires Culturelles

A l'article 1^{er} de la convention du 16/01/2020 précitée est ajoutée la mention suivante :
« Programme 361 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » et
« Programme 363 - Compétitivité » (plan de relance)

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait, à Besançon

Le - 8 FEV. 2021

Le délégant	Le délégataire
Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Bourgogne Franche-Comté,	Direction départementale des finances publiques du Doubs
La directrice des Affaires Culturelles	La directrice chargée du pôle opérations de l'Etat
 Aymée ROGÉ	 Christine LORENZELLI
Visa du préfet de Bourgogne-Franche-Comté	Visa du préfet du Doubs
 Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation Le Secrétaire général pour les affaires régionales	 Joël MATHURIN
Eric PIERRAT	

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2021-03-03-022

Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du
20/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de

*Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 20/12/2019 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DDFiP de l'Yonne et la DDFiP du*
gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DDFiP de l'Yonne et la DDFiP du
l'Yonne et la DDFiP du Doubs

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 20/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre
de gestion financière (DDFiP du Doubs)

Entre la direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne représentée par
M. Dominique Augier de CREMIERS , désigné sous le terme de "délégant", d'une part,
et

La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme
Christine LORENZELLI, directrice du Pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de
"délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 20/12/2019 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière DDFiP du Doubs est modifiée comme
suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :



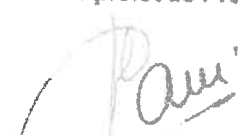

N° de programme	Libellé
362	Ecologie

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera
publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon,

Le 03.03.21

Le délégant	Le délégataire
Direction départementale des finances publiques de l'Yonne	Direction départementale des finances publiques du Doubs
Le Directeur du pôle pilotage ressources	La directrice du pôle Opérations de l'Etat
 Dominique Augier de Crémiers	 Christine LORENZELLI
Visa du préfet de l'Yonne	Visa du préfet du Doubs
 Henri PRÉVOST Pour le préfet, La sous-préfète Secrétaire générale de la préfecture, Dominique YANI	 Joël MATHURIN

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2021-03-03-021

Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du
20/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de

*Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 20/12/2019 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DDFiP du Jura et la DDFiP du
Doubs*

gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DDFiP du
Jura et la DDFiP du Doubs

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 20/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs)

Entre la direction départementale des finances publiques du Jura, représentée par M. Alain MAUCHAMP pôle Pilotage Ressources désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du Pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 20/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière DDFiP du Doubs est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant

N° de programme	Libellé
362	Ecologie

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon,

Le 03.03.21

Le délégrant

Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

Le directeur du pôle pilotage ressources humaines



Alain MAUCHAMP

Visa du préfet Jura



Joël PHILOT

Le délégataire

Direction départementale des finances publiques du Doubs

La directrice du pôle Opérations de l'Etat



Christine LORENZELLI

Visa du préfet du Doubs



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2021-03-03-020

Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du
28/11/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de

*Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 28/11/2019 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs)*

gestion financière (DDFiP du Doubs)

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 28/11/2019 relative à l'expérimentation d'un centre
de gestion financière (DDFiP du Doubs)

Entre la direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par M. Florian PENAGOS, AFIPA, Chef du Budget-Logistique-Immobilier, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du Pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit .

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 28/11/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière DDFiP du Doubs est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
362	Ecologie

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon,

Le 03-03-21

Le délégrant

**Direction départementale des finances
publiques du Doubs**

**Le Chef de division Budget-Logistique-
Immobilier**



Florian PENAGOS

Le délégataire

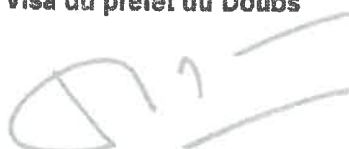
**Direction départementale des finances
publiques du Doubs**

La directrice du pôle Opérations de l'Etat



Christine LORENZELLI

Visa du préfet du Doubs



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2021-03-03-019

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP
du Doubs) entre le SGCD de la Haute-Saône et la DDFiP
(DDFiP du Doubs) entre le SGCD de la Haute-Saône et la DDFiP du Doubs
du Doubs

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP du Doubs)**

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22/11/2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Doubs.
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2019 précité ,

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Haute-Saône , représenté par Mme Lise PERONI, secrétaire générale, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
0354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ,
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon

Le 03.03.21

Le délégant

Secrétariat général commun
Départemental de la Haute-Saône

la secrétaire générale



Lise PERONI

Visa de la Préfète de la Haute-Saône



Fabienne BALUSSOU

Le délégataire

Direction départementale des finances
publiques du Doubs

la directrice du pôle Opérations de l'Etat



Christine LORENZELLI

Visa du préfet du Doubs



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-03-11-002

Arrêté portant abrogation des arrêtés préfectoraux
définissant la composition et le rôle de la commission
départementale relative à l'organisation du
dépannage-remorquage sur le réseau routier non concédé
du département du Doubs



Arrêté N°

portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°25-2018-07-25-001 du 25 juillet 2018 définissant la composition et le rôle de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier non concédé du département du Doubs, n°25-2016-06-24-031 du 24 juin 2016 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage poids lourds de la « voie des Mercureaux » et n°25-2017-10-04-004 du 04 octobre 2017 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage véhicules légers sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.317-22, R.411-9 et R.417-9 à 13 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-07-25-001 du 25 juillet 2018 définissant la composition et le rôle de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier non concédé du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-24-031 du 24 juin 2016 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage poids lourds de la « voie des Mercureaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-10-04-004 du 04 octobre 2017 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage véhicules légers sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : les arrêtés préfectoraux n°25-2018-07-25-001 du 25 juillet 2018, n°25-2016-06-24-031 du 24 juin 2016 et n°25-2017-10-04-004 du 04 octobre 2017 susvisés sont abrogés.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le 10 MARS 2021



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-02-22-007

Arrêté préfectoral autorisant sur les territoires couverts par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard et Belfort), une lutte collective contre les corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Doubs



ARRETE N° 25-2021-02-

autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard et Belfort) une lutte collective contre les corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Doubs

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7, R427-13 à R427-16 et R427-26 ;

VU le décret no 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L252-1 à L252-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU la demande de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté pour la mise en place d'une lutte collective localisée dans le cadre des Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) en date du 19 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-08-009 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-13-002 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 22 janvier 2021 au 12 février 2021 ;

CONSIDERANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois, ...) ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

ARRETE

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/4

Article 1^{er} : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par les GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC et du Pays de Montbéliard et Belfort en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes, jusqu'au 10 juin 2021, prolongeable jusqu'au 31 juillet 2021 sur le territoire des communes des secteurs cités ci-après :

Secteur d'Entre Ognon et Loue :

AUDEUX, BERTHELANGE, BURGILLE, CHAMPAGNEY, CHAMPVANS-LES-MOULINS, CHAUCENNE, CHEMAUDIN ET VAUX, CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, CORCELLES-FERRIERES, CORCONDRAI, COURCHAPON, DANNEMARIE-SUR-CRETE, ECOLE-VALENTIN, EMAGNY, ETRABONNE, FERRIERES-LES-BOIS, FRANEY, FRANOIS, JALLERANGE, LANTENNE-VERTIERE, LAVERNAY, LE MOUTHEROT, LES AUXONS, MAZEROLLES-LE-SALIN, MERCEY-LE-GRAND, MISEREY-SALINES, MONCLEY, NOIRONTE, PELOUSEY, PIREY, PLACEY, POUILLEY-FRANÇAIS, POUILLEY-LES-VIGNES, RECOLOGNE, RUFFEY- LE-CHATEAU, SAUVAGNEY, SERRE-LES-SAPINS, VILLERS-BUZON

BESANCON, CHALEZE, CHALEZEULE, BEURE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, SAONE, ABBANS- DESSOUS, ABBANS-DESSUS, AVANNE-AVENEY, BOUSSIERES, BUSY, BYANS-SUR- DOUBS, GRANDFONTAINE, LARNOD, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, OSSELLE-ROUTELLE, PUGEY, RANCENAY, ROSET-FLUANS, SAINT-VIT, THORAISE, TORPES, VELESMES-ESSARTS, VILLARS-SAINT-GEORGES, VORGES-LES-PINS,

ARC-ET-SENANS, BARTHERANS, BRERES, BUFFARD, BY, CADEMENE, CESSEY, CHARNAY, CHATILLON-SUR-LISON, CHAY, CHENECEY-BUILLON, CHOUZELOT, COURCELLES-LES-QUINGEY, CUSSEY-SUR-LISON, ECHAY, EPEUGNEY, FOURG, GOUX-SOUS-LANDET, LE GRATTE-RIS, LAVANS-QUINGEY, LE VAL, LIESLE, LOMBARD, MESMAY, MONTROND LE CHATEAU, MYON, PALANTINE, PAROY, PESSANS, QUINGEY, RENNES-SUR-LOUE, RONCHAUX, ROUHE, RUREY, SAMSON.

Secteur Marchaux / Roulans :

AMAGNEY, BATTENANS-LES-MINES, BLARIANS, BONNAY, BRAILLANS, CENDREY, CHAMPOUX, CHATILLON-LE-DUC, CHEVROZ, CORCELLE-MIESLOT, CUSSEY-SUR- L'OGNON, DEVECEY, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, LA BRETENIERE, LA-TOUR-DE-SCEY, MARCHAUX-CHAUFONTAINE, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, NOVILLARS, OLLANS, PALISE, RIGNEY, RIGNOSOT, ROCHE-LEZ-BEAUPRE, ROUGEMONTOT, TALLENAY, THISE, THUREY-LEMONT, VAIRE, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY

BOUCLANS-VAUCHAMPS, BRECONCHAUX, CHAMPLIVE, CHATILLON-GUYOTTE, DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS, DELUZ, GLAMONDANS, GONSANS, L'ESCOUVOTTE, LAISSEY, LE PUY, NAISEY-LES- GRANGES, NANCRAI, OSSE, OUGNEY-DOUVOT, POULIGNEY-LUSANS, ROULANS, SAINT-HILAIRE, SECHIN, VAL-DE-ROULANS, VENNANS, VILLERS GRELOT.

Secteur BRIC :

ACCOLANS, APPENANS, ARCEY, BLUSSANGEAUX, BLUSSANS, BOURNOIS, ETRAPPE, FAIMBE, GEMONVAL, GENEY, HYEMONDANS, L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, LANTHENANS, LA PRETIERE, LONGEVILLE-SUR-DOUBS, MANCENANS, MARVELISE, MEDIERE, MONTENOIS, ONANS, RANG, SAINT-MAURICE- COLOMBIER, SOURANS, SOYE

Direction départementale des territoires du Doubs

6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 39 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

ADAM-LES-PASSAVANT, AISSEY, AUTECHAUX, BAUME-LES-DAMES, BRETIGNEY NOTRE-DAME, COTEBRUNE, CUSANCE, ESNANS, FONTENOTTE, FOURBANNE, GROSBOIS, GUILLON-LES-BAINS, LANANS, LOMONT-SUR-CRETE, LUXIOL, MONTIVERNAGE, PASSAVANT, PONT-LES-MOULINS, SERVIN, VAUDRIVILLERS, VERGRANNE, VERNE, VILLERS-SAINT-MARTIN, VOILLANS

ANTEUIL, BELVOIR, BRANNE, CHAZOT, CROSEY-LE-GRAND, CROSEY-LE-PETIT, FONTAINE-LES-CLERVAL, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, ORVE, PAYS-DE-CLERVAL, POMPIERRE-SUR-DOUBS, RAHON, RANDEVILLERS, ROCHE-LES-CLERVAL, SAINT-GEORGES-ARMONT, SANCEYO, SURMONT, VELLEROT-LES-BELVOIR, VELLEVALS, VYT-LES-BELVOIR

ABBENANS, AVILLEY, BONNAL, CUBRIAL, CUBRY, CUSE-ET-ADRISANS, FONTENELLE-MONTBY, GONDENANS-LES-MOULINS, GONDENANS-MONTBY, GOUHELANS, HUANNE-MONTMARTIN, HYEUVRE-MAGNY, HYEUVRE-PAROISSE, MESANDANS, MONDON, MONTAGNEY-SERVIGNY, MONTUSSAINT, NANS, PUESSANS, RILLANS, ROGNON, ROMAIN, ROUGEMONT, SAINT-JUAN, SILLEY-BLEFOND, TALLANS, TRESSANDANS, TROUVANS, UZELLE, VIETHOREY.

Secteur Pays de Montbéliard et Belfort :

ARBOUANS, AUDINCOURT, COURCELLES-LES-MONTBELIARD, DASLE, TAILLECOURT.

ALLENJOIE, BADEVEL, BROGNARD, DAMBENOIS, DAMPIERRE-LES-BOIS, ETUPES, EXINCOURT, FESCHES-LE-CHATEL.

ABBEVILLERS, AUTECHAUX-ROIDE, BLAMONT, BONDEVAL, DANNEMARIE-LES-GLAY, ECURCEY, GLAY, HERIMONCOURT, MESLIERES, PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT, ROCHES-LES-BLAMONT, SELONCOURT, THULAY, VANDONCOURT, VILLARS-LES-BLAMONT.

AIBRE, ALLONDANS, BART, BAVANS, BETHONCOURT, BEUTAL, BRETIGNEY, DESANDANS, DUNG, ECHENANS, ISSANS, LAIRE, LE VERNON, LOUGRES, MONTBELIARD, PRESENTEVILLERS, RAYNANS, SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD, SAINTE-MARIE, SAINTE-SUZANNE, SEMONDANS

GRAND-CHARMONT, NOMMAY, SOCHAUX, VIEUX-CHARMONT

MANDEURE, VALENTIGNEY, VOUEAUCOURT

Article 2 : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et/ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON).

Article 3 : Les opérations collectives de piégeage sont organisées par les membres du GDON. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

Article 4 : La collecte des cadavres est assurée par le GDON pour être remis à l'équarrissage.

Article 5 : La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées aux mairies sus-citées

Direction départementale des territoires du Doubs

6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 39 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : La FREDON adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 15 septembre 2021, le bilan complet de la lutte collective.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Besançon, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles et le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, aux présidents des GDON et aux maires des communes sus-citées.

BESANCON, le 22 février 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Vanessa GROULEMUND,

Adjointe au chef du service
eau, risques, nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-03-12-005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les documents de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°
Portant délégation de signature

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée;

Vu décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

Vu le décret du 24/09/2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du département du Doubs,

Vu la décision de nomination de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Doubs,

Vu la décision de nomination de Madame Virginie MENIGOZ, Cheffe du service Habitat Construction Ville,

Vu la décision de nomination de Madame Virginie LEMAIRE, adjointe à la cheffe du service Habitat Construction Ville, responsable de l'unité Ville et Renouvellement Urbain,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs :

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée, sans limitation de montant, à :

Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires adjoint, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Doubs pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU et du NPNRU;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à

- Madame Virginie MENIGOZ cheffe du service Habitat Construction Ville, et à
- Madame Virginie LEMAIRE, adjointe à la cheffe du service Habitat Construction Ville, responsable de l'unité Ville et Renouvellement Urbain, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires adjoint, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

A Besançon, le 12 mars 2021

Le préfet

Délégué territorial de l'ANRU

signé

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-03-03-018

Arrêté préfectoral portant modification de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et
notamment la représentation de la Confédération Paysanne

Arrêté N°
portant modification de la composition de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
Vu le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
Vu l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-2018-08-29-002 du 29 août 2018 modifié renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu la demande de la Confédération paysanne du Doubs et du Territoire de Belfort en date du 25 novembre 2020 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT-ERNF-2018-08-29-002 du 29 août 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

M. Gilbert SANDOZ, rue principale MORCHAMPS, 25680 ROUGEMONT, est désigné représentant de la Confédération paysanne en lieu et place de M. Jean-Michel BESSOT.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3. Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

A Besançon, le - 3 MARS 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2021-02-22-008

Arrêté de subdélégation DSDEN Doubs 2021-022 du
220221

arrêté subdélégation dsden 25



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°2021- 022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Doubs

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° BFC.2021.01.22.005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 du décret susvisé :

- M. Patrice DURAND, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports du Doubs ;
- M. Norbert ARNOULT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Doubs ;
- M. Laurent MONROLIN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Doubs ;

- Florence NICOULAUD, à l'effet de signer les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs, les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires et les déclarations BNSSA, en vue de leur délivrance.

Article 2 :

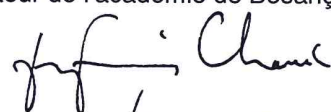
Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 février 2021

Pour le préfet du Doubs
Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon



Jean-François CHANET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-02-25-002

arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n°25-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 portant
dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour

*arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021
portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non*
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses
de l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021
attribuée à BAUDOZ Gilles



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M. Gilles BAUDOZ

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-092 du 21 janvier 2020 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 attribué à M. Gilles BAUDOZ, pour un quota de 2500 Grenouilles rousses, porte sur la même localisation de plan d'eau que l'arrêté n° 25-2020-01-21-092 du 21 janvier 2020,

Considérant que ce nouveau quota ne vient pas en cumul mais remplace celui de 1500 Grenouilles rouges attribué en 2020 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 dont le bénéficiaire est M. Gilles BAUDOZ – 9 rue du Jura 25560 BONNEVAUX, est modifié par l'insertion d'un article 1 bis établi comme suit :

Article 1 bis

L'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-092 du 21 janvier 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 sont sans changement.

Article 3

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 4

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

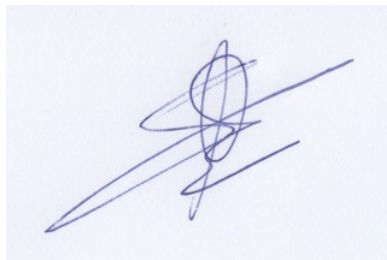
Article 6

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le
Pour le préfet du Doubs et par délégation de signature,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne Franche-Comté
Pour le directeur régional et par subdélégation,
la cheffe adjointe du service biodiversité, eau, patrimoine

A blue digital signature consisting of several overlapping loops and lines, appearing as a stylized scribble.

**Signature numérique
de Severine ARTERO
severine.artero
Date : 2021.02.25
16:01:36 +01'00'**

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle

25-2020-02-11-007

Délégation de signature



DECISION N°2020-13

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le Centre Hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L315-12, L315-17 et D315-67 à D315-71,
- Vu le décret n°2004-1135 du 11 février 2004 et notamment son article 1,
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004,
- Vu l'arrêté du CNG daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. Florent FOUCARD, Directeur au Centre Hospitalier Spécialisé "Saint-Ylie" à Dole, à l'établissement public éducatif et social Etapes à Dole, à l'EHPAD "La Mais'ange" à Malange (Jura) et au Centre Hospitalier de Novillars (Doubs), en qualité de Directeur de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs), à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 décembre 2019 nommant Madame Assma HAMDY à compter du 1^{er} janvier 2020, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle, et vu son affectation en qualité de Directrice déléguée de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle,
- Vu l'organigramme de direction du GPMS Doubs-Jura,

Décide pour l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

Madame Assma HAMDY, Directrice déléguée, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les notes d'information et les notes de service,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille,
- Le retrait des courriers recommandés,
- Les actes, documents et contrats relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel non médical,
- Les convocations et les procès-verbaux des instances représentatives du personnel,
- Les conventions et contrats avec les organismes extérieurs,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux achats de l'établissement,
- Tous les mandats de paiement et les titres de recette faisant l'objet de la gestion budgétaire et comptable (sections d'investissement et d'exploitation) dans la limite, au niveau des dépenses, des crédits approuvés par les organismes financeurs (Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté) pour le tarif soins et le service Tarification du Conseil Départemental pour les tarifs hébergement et dépendance),
- Les documents nécessitant une signature durant la garde de Direction.

Article 2 Application :

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2019-25 datée du 1^{er} avril 2019.

Article 3 Publicité :

Cette décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration à l'occasion de sa plus proche séance.

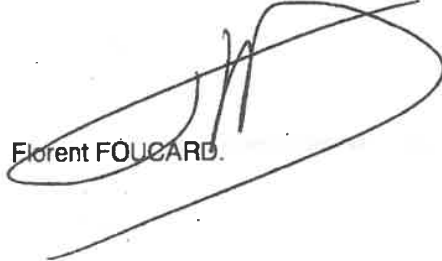
Article 4 La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Article 5 Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Mamirolle, le 11 Février 2020.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,



Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Assma HAMDI.

Décision transmise pour information à :

- ARS
- Conseil Départemental 25
- Comptable Public
- Affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle

25-2020-02-11-008

Délégation de signature



DECISION N°2020-08

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le Centre Hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L315-12, L315-17 et D315-67 à D315-71,
- Vu le décret n°2004-1135 du 11 février 2004 et notamment son article 1,
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004,
- Vu l'arrêté du CNG daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. Florent FOUCARD, Directeur au Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie - Jura à Dole, à l'établissement public éducatif et social Etapes à Dole, à l'EHPAD "La Mais'ange" à Malange (Jura) et au Centre Hospitalier de Novillars (Doubs), en qualité de Directeur de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs), à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la décision n°2014.45 nommant Mme Catherine VAUTRIN, Cadre Supérieure de Santé,

Décide pour l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

Madame Catherine VAUTRIN, Cadre Supérieure de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les plannings des personnels de soins,
- Les documents nécessitant une signature durant la garde de Direction.

Article 2 Application :

La présente décision prend effet à sa date de signature. Elle abroge et remplace la décision n°2019-30 datée du 1^{er} avril 2019.

Article 3 Publicité :

Cette décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration à l'occasion de sa plus proche séance.

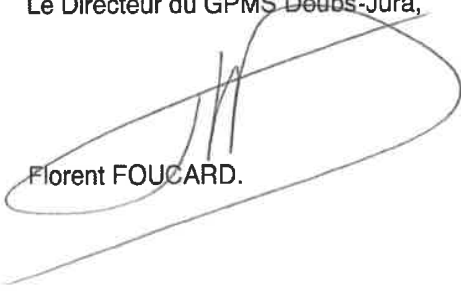
Article 4 La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 5 Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Mamirolle, le 11 Février 2020.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,



Florent FOUCARD.

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Catherine VAUTRIN.



Décision transmise pour information à :

- ARS
- Conseil Départemental 25
- Comptable Public
- Affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél 03 81 55 95 00

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle

25-2020-02-11-009

Délégation de signature



DECISION N°2020-07

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

EHPAD DE MAMIROLLE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le Centre Hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L315-17, D315-67, D315-68 et D315-71,
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 et notamment son article 1 relatif aux délégations de signatures consenties aux directeurs d'établissements publics médico-sociaux,
- Vu la signature le 21 décembre 2018 de la Convention Constitutive de la Direction Commune entre le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle, à effet du 1 février 2019, direction commune dénommée Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura à compter du 1 janvier 2020,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 portant nomination de M. Florent FOUCARD, Directeur au Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura à Dole, à l'établissement public éducatif et social Etapes à Dole, à l'EHPAD "La Mais'ange" à Malange (Jura) et au Centre Hospitalier de Novillars (Doubs), en qualité de Directeur de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs), à compter du 1^{er} avril 2019.
- Vu la décision n°2017.101 nommant Madame Céline VALY, Adjoint Administratif, à l'EHPAD de Mamirolle,

Décide pour l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

Madame Céline VALY, adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les bons de commande de la section d'exploitation et de la section d'investissement dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire en cours,
- Signature d'acceptation de devis.

Article 2 Application :

La présente décision prend effet à sa date de signature. Elle abroge et remplace la décision n°2019-25 datée du 1^{er} avril 2019.

Article 3 Publicité :

Cette décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration à l'occasion de sa plus proche séance.

Article 4 La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

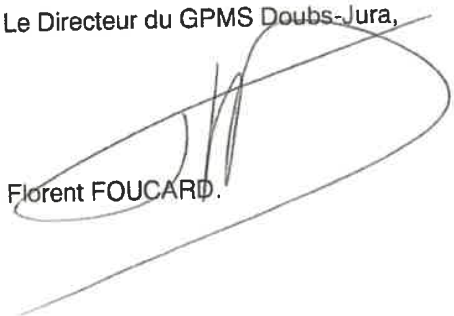
Article 5 Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Mamirolle, le 11 février 2020.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Céline VALY.



Décision transmise pour information à :

- ARS
- Conseil Départemental 25
- Comptable Public
- Affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél 03 81 55 95 00

Préfecture du Doubs

25-2021-03-11-001

AP agrément 2021 FROSSARD Jean-Luc

AP agrément garde particulier M. FROSSARD Jean-Luc



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;
- VU** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA « Les Deux Vallées Doubs et Dessoubre » à Monsieur Jean-Luc FROSSARD par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Luc FROSSARD ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc FROSSARD, né le 18/09/1973 à Montbéliard (25), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs au domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « Les Deux Vallées Doubs et Dessoubre » représentée par son Président sur le territoire des communes de Saint-Hippolyte, Soulce Cernay, Liebvillers, Montjoie-le-Château, Vaufrey, Glère, Bremoncourt, Fleurey, Valoreille, Vaclusotte, Orgeans-Blanchefontaine, Cour-Saint-Maurice, Vaucluse, Battenans-Varin, Rosureux, Plaimbois du Miroir, Bretonvillers, Laval le Prieuré et Consolation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Luc FROSSARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
Mél : ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/2

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Luc FROSSARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc FROSSARD, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 11 mars 2021

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-03-12-003

AP Composition jury PAE F PSC 19ème RG du 9 04 21

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 9 avril 2021 sous la présidence du 19^{ème} régiment du génie de Besançon (19^{ème} RG)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 0902 P 01 délivrée le 9 février 2021 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;
- VU** le certificat de condition d'exercice n° 2020 – 004 du 9 janvier 2020 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 19^{ème} RG à exercer des formations aux premiers secours.

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 10h00, le vendredi 9 avril 2021 au 19^{ème} régiment du génie sis rue Lieutenant-Colonel Max Vuillemin à Besançon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le 19^{ème} RG.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Gaël DEMONDION (19^{ème} RG) est composé comme suit :

- Mme Laetitia SANTI (médecin)
- M. Thibaud AMIOT
- M. Stéphane GERBANT (SDIS 25)
- M. Philippe GUILLERMET (ADPC 25)

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **12 MARS 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2021-03-09-001

AP n°3 portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence
sanitaire COVID-19 de médecins et infirmiers au bénéfice
du centre de vaccination d'Audincourt

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

...
Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination d'AUDINCOURT dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination d'Audincourt et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination d'Audincourt, à compter du 15 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination d'Audincourt.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 15 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 03 MARS 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

ANNEXE 1

Médecins, Centre vaccination anti-Covid, d'Audincourt :

Nom Prénom	Statut	Catégorie	Date de démarrage
<i>MINAZZI Bernard</i>	Retraité	Médecin	22 Février

Infirmières, Centre vaccination anti-Covid, d'Audincourt :

NOM Prénom	Statut	Catégorie	Date de démarrage
<i>MOIROD Christine</i>	Salariée	Infirmière	15 Février
<i>ERDOGMUS Ebru</i>	Salariée	Infirmier	15 Février

Préfecture du Doubs

25-2021-03-12-002

AP portant prorogation de la fermeture du collège
Saint-Maimboeuf 12 rue de la Citadelle à Montbéliard

ARRÊTÉ n°

portant prorogation de la fermeture du collège Saint-Maimboeuf
12 rue de la Citadelle à Montbéliard

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de l'éducation nationale ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN , préfet du Doubs;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-06-001 du 6 mars 2021 portant fermeture du collège Saint-Maimboeuf à Montbéliard ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours, le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu

afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'à ce jour, 73 personnes ont été déclarées positives à la Covid-19 au sein du collège Saint-Maimboeuf ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ;

Sur avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 : Le collège Saint-Maimboeuf, 12 rue de la Citadelle à Montbéliard, demeure fermé jusqu'au vendredi 19 mars inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Madame le maire de Montbéliard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, Madame la chef d'établissement du collège Saint-Maimboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **12 MARS 2021**

Le Préfet 
Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-03-07-001

AP portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir
la propagation de l'épidémie de COVID 19 GBM

ARRÊTÉ N°

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 – 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-01-002 du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-04-002 du 04 mars 2021 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 06 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public et les services de transport, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État

dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 23 février au 1^{er} mars 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 212 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 8,4 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 144 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 149 personnes dont 46 en réanimation au 5 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le département du Doubs se distingue avec 8,4 % des tests positifs aux variants sud-africain et brésilien contre 4 % au niveau régional et 6 % au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les analyses de la situation épidémiologique réalisées par Santé publique France et par la cellule départementale d'investigation montrent une diffusion des variants dits « sud-africain » et « brésilien » essentiellement concentrée dans l'aire urbaine du Grand Besançon, en particulier dans la zone sud-ouest.

CONSIDÉRANT que les variants à la Covid-19 emportent une plus forte contagiosité que la souche initiale et par conséquent des effets constatés sur les capacités hospitalières de prise en charge ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public, qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé est de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-01-002 du 1^{er} mars 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-04-002 du 04 mars 2021, est modifié comme suit : « À compter du dimanche 7 mars 2021 – 00h00, et jusqu'au mercredi 31 mars 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur le territoire urbanisé des communes de :

- Amagney
- Audeux
- Les Auxons
- Avanne-Aveney
- Beure
- Bonnay
- Boussières
- Braillans
- Busy
- Byans-sur-Doubs
- Chalèze
- Chalezeule
- Champagney
- Champoux
- Champvans-les-Moulins
- Châtillon-le-Duc
- Chaucenne
- Chemaudin et Vaux

- La Chevillotte
- Chevroz
- Cussey-sur-l'Ognon
- Dannemarie-sur-Crète
- Deluz
- Devecey
- École-Valentin
- Fontain
- Franois
- Geneuille
- Gennes
- Grandfontaine
- Le Gratteris
- Larnod
- Mamirolle
- Marchaux-Chaudefontaine
- Mazerolles-le-Salin
- Mérey-Vieilley
- Miserey-Salines
- Montfaucon
- Morre
- Nancray
- Noironte
- Novillars
- Osselle-Routelle
- Palise
- Pelousey
- Pirey
- Pouilley-Français

- Pouilley-les-Vignes
- Pugey
- Rancenay
- Roche-lez-Beaupré
- Roset-Fluans
- Saône
- Serre-les-Sapins
- Tallenay
- Thise
- Thoraise
- Torpes
- Vaire
- Velesmes-Essarts
- Venise
- La Vèze
- Vieilley
- Villars-Saint-Georges
- Vorges-les-Pins

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Besançon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 07 MARS 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-03-04-002

AP portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir
la propagation de l'épidémie de COVID19

ARRÊTÉ N°

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-01-002 du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 03 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public et les services de transport, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sû-

reté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 22 février 2021 au 28 février 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 206,5 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 8,03 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 150 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 158 personnes dont 47 en réanimation le 3 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients de Covid-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche-Comté représente 74,75 % des places installées dans la région ;

CONSIDÉRANT que la part des variants de Covid-19 parmi les tests positifs est de 46,51 % pour le variant dit « britannique » et de 8,43 % pour les variants dit « sud-africain » ou « brésilien » ;

CONSIDÉRANT la détection de variants brésiliens et sud-africain sur les communes de Besançon, de Montferrand-le-Chateau, de Quingey et de Saint-Vit ;

CONSIDÉRANT que les variants à la Covid-19 emportent une plus forte contagiosité que la souche initiale et par conséquent des effets constatés sur les capacités hospitalières de prise en charge ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public, qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé est de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-01-002 du 1^{er} mars 2021 est modifié comme suit : « A compter du vendredi 5 mars 2021 – 00h00, et jusqu'au mercredi 31 mars 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur le territoire urbanisé des communes de Besançon, Montferrand-le-Chateau, Quingey et Saint-Vit.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Besançon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires de Besançon, Montferrand-le-Chateau, Quingey et Saint-Vit sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 04 MARS 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-03-15-001

AP portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir
la propagation de l'épidémie de COVID-19

ARRÊTÉ N°

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 – 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-01-002 du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-04-002 du 04 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-07-001 du 7 mars 2021 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 12 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public et les services de transport, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue

nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 2 au 8 mars 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 240 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 7,8 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 142 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 130 personnes dont 42 en réanimation au 12 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le département du Doubs se distingue avec 60,5 % des tests positifs aux variants, dont 12 % de variants sud-africains et brésiliens ;

CONSIDÉRANT que les analyses de la situation épidémiologique réalisées par Santé publique France et par la cellule départementale d'investigation montrent une diffusion des variants dits « sud-africain » et « brésilien » sur l'ensemble du département du Doubs ;

CONSIDÉRANT que les variants à la Covid-19 emportent une plus forte contagiosité que la souche initiale et par conséquent des effets constatés sur les capacités hospitalières de prise en charge ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public, qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé est de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du lundi 15 mars 2021 – 00h00, et jusqu'au mercredi 31 mars 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur le territoire urbanisé de l'ensemble des communes du département du Doubs.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception de la pratique sportive et des déplacements en cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **15 MARS 2021**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-03-08-003

AP reconnaissance aptitude technique garde particulier M.
BAILLY

AP reconnaissance aptitude technique garde particulier M. BAILLY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande présentée par M. Alain BAILLY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Alain BAILLY, a suivi la formation (modules 1 et 2) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alain BAILLY, né le 06/09/1955 aux FINS (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
Mél : ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/2

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BAILLY et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 08 mars 2021

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-03-08-002

AP reconnaissance aptitude technique garde particulier
Mme LANDRY

AP reconnaissance aptitude technique garde particulier Mme LANDRY



Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande présentée par Mme Patricia LANDRY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Mme Patricia LANDRY, a suivi la formation (modules 1 et 2) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Patricia LANDRY, épouse PIETRI, née le 15/11/1965 à PONTARLIER (25) est reconnue comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia LANDRY et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 08 mars 2021

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

PREFECTURE DU DOUBS

25-2021-03-11-003

Arrêté du 11 mars 2021 relatif à l'élection municipale
partielle complémentaire dans la commune de Rancenay

Election municipale partielle complémentaire dans la commune de Rancenay



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ n° **du 11 MARS 2021**
Election municipale partielle complémentaire - commune de RANCENAY

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le Code Electoral et notamment ses articles L252, L253, L 255-2 à L 255-4, et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-2-1;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs;

CONSIDERANT les démissions des conseillers municipaux dont les noms suivent et dont le Préfet du Doubs a été informé le 9 février 2021 : Fabien HENRY, Maud HENRY, Emanuelle COURNARIE, Stéphanie ELIAS;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal lorsqu'il a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de RANCENAY sont convoqués le **dimanche 25 avril 2021** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 2 mai 2021** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

Mardi 6, mercredi 7 avril 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h 00 à 16 h30 et le jeudi 8 avril 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h 00 à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : **Pour le second tour** : les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

Lundi 26 avril 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h 00 à 16 h30 et le mardi 27 avril 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h 00 à 18 h.

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au vendredi **19 mars 2021**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10^e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 15 avril 2021**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24^e et le 21^e jour avant le scrutin, soit **entre le 1^{er} et le 4 avril 2021** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 5 avril 2021**) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 20 avril 2021).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame DUSSAUCY, Maire de RANCENAY, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;

un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;

un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-03-12-001

arrêté FERMETURE administrative - 15 jours - Hair Cut
and Barber 48, rue de Vesoul à Besançon

*arrêté FERMETURE administrative - 15 jours - Hair Cut and Barber 48, rue de Vesoul à
Besançon*

**Arrêté n°
portant fermeture administrative du barbier « Haircut and Barber »
48 rue de Vesoul - 25000 BESANÇON**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136-1 (dispositions pénales);
- VU** le Code des Relations entre l'Administration et le Public et notamment son article L 211-5 - § 1 et suivants ;
- VU** la Loi du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié, déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** le rapport administratif établi par la direction départementale de la sécurité publique du Doubs en date du 23 février 2021 sur la base d'un contrôle le 20 février 2021 à 18 h 15 dans l'établissement «Hair Cut and Barber » visant à vérifier que le couvre feu prévue par l'article 4 du décret n°n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, était bien respecté et qui précise que :
- Pratique de son activité au-delà des heures de couvre-feu.
 - Quatre personnes étaient présentes dans l'établissement à 18h15, dont 3 clients.
- VU** la lettre du 5 mars 2021 du Préfet du Doubs, invitant Monsieur Mehdi CHAOUI, gérant de l'établissement « Hair Cut and Barber » situé 48 rue de Vesoul à Besançon, à présenter ses arguments en réponse dans un délai de 24 heures après notification, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 3131-15-I, alinéas 2 et 5, susvisés du code de la santé publique : « Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier Ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique : Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ; Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure en date du 05 mars 2021;

CONSIDÉRANT l'évènement survenu après 18 h 00, le samedi 20 février 2021 dans l'établissement « Hair Cut and Barber » situé au 48 rue de Vesoul à Besançon,

CONSIDÉRANT que ces faits caractérisent le non-respect du couvre-feu et de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT les justificatifs produits par courrier daté du 9 mars 2021, par Monsieur Mehdi CHAOUI, gérant de l'établissement ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La fermeture du Barbier « **Haircut and Barber** » 48 rue de Vesoul – 25000 BESANÇON, est prononcée pour une durée de **15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les autorités et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de BESANÇON,
- M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Besançon,

Besançon le,
Le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-03-13-001

**ARRÊTÉ INTERDICTION ALCOOL VOIE PUBLIQUE
JUSQU AU 31-03-2021**

ARRÊTÉ INTERDICTION ALCOOL VOIE PUBLIQUE JUSQU AU 31-03-2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté n°
portant interdiction de consommation d'alcool
sur la voie publique dans le département du Doubs**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136-1 (dispositions pénales);
- VU** le Code des Relations entre l'Administration et le Public et notamment son article L 211-5 - § 1 et suivants ;
- VU** la Loi du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié, déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** les rapports d'information transmis par l'Agence régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs foyers épidémiques et l'évolution du taux d'incidence au sein de la population du département ;

CONSIDÉRANT que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrit une série de mesures générales et que, d'une part, Monsieur le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes, le rassemblement des personnes, les réunions et activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que nonobstant l'existence de mesures spéciales, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Locales : « Le représentant de l'État dans le département est le seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 95
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT que le virus continue d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire national, que la présence des variants de la covid -19 génèrent un risque accru de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les regroupements de personnes sont propices à la propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Afin de prévenir les regroupements et comportements propices à la propagation du virus, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du département du **15 mars au 31 mars 2021**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les Sous-Préfets de Montbéliard et Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à tous les maires du département.

Besançon le,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-03-05-001

Arrêté modificatif DUP cessibilité ZAC Petite Hollande à
Montbéliard

Arrêté modificatif DUP cessibilité ZAC Petite Hollande à Montbéliard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté n°

COMMUNE DE MONTBÉLIARD

Arrêté portant modification de l'arrêté n°25-2021-02-16-002 du 16 février 2021 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Petite-Hollande à Montbéliard et déclarant cessible les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1, R131-1 et suivants, R 132-1 à R132-3 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-02-16-002 du 16 février 2021 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Petite-Hollande à Montbéliard et déclarant cessible les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Considérant qu'il y a une erreur en page 15 de son annexe 3 (état parcellaire) ;

Considérant que le lot n°57 – section BP 317 à Montbéliard appartenant à la SCI CATINA DFH représentée par M. DENCHE est issue de la réunion des lots 55 et **37** (et non 36)

- ARRETE -

Article 1er : La page 15 de l'annexe 3 (état parcellaire), est modifié comme suit :

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Origine de propriété :

- S'agissant du lot 37

Acquisition suivant acte reçu par Maître NADLER, Notaire à AUDINCOURT (Doubs), le 30 janvier 2002 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 13 mars 2002, volume 2002P, numéro 1012.

- S'agissant du lot numéro 55 et la réunion des lots 55 et 37 en lot 57

Acquisition et réunion de lots modifiant l'état descriptif de division, suivant acte reçu par Maître NADLER, Notaire à AUDINCOURT (Doubs), le 20 août 2003 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 7 octobre 2003, volume 2003P, numéro 3626.

Article 2 : Les pages 13 à 15 de l'état parcellaire (annexe 3) des terrains à acquérir nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Petite Hollande annexé à l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-16-002 du 16 février 2021 sont remplacés par celles annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions, les pièces annexes 1 et 2 (plans) et les autres pages de l'annexe 3 (état parcellaire) de l'arrêté n° 25-2021-02-16-002 sus-visé demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au directeur de la SPL Territoire 25 et pour information, au maire de Montbéliard.

Besançon, le **05 MARS 2021**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Liste des propriétaires

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

de ce jour,
Besançon, le **05 MARS 2021**
Le Chef de Bureau



Aristelle TAILLARDAT

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
00766 - ZAC PETITE HOLLANDE - MONTBELIARD**

MONTBELIARD

PROPRIETE 0009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- SCI CATINA DFH Représentée par M. F. DENCHE, Gérant,
Société civile immobilière Immatriculée au R.C.S. de BELFORT
Inscrite au SIRENE sous le numéro : 440 920 437
CENTRE DES HEXAGONES PETITE HOLLANDE – MONTBELIARD (25200)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
BP	317	S	10 rue Mozart	8 810		317	8 810		
					Total		8 810		

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété – EDDV – Origine de propriété

Etat descriptif de division de division en volumes :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes établi aux termes d'un acte reçu par Maître ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs), le 7 mai 2002, publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 6 juin 2002, volume 2002P, numéro 2011.

Etat descriptif de division – règlement de copropriété (Volume 100) :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs), le 13 décembre 1979, publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 18 décembre 1979, volume 3300, numéro 5.

L'état descriptif de division – règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs), le 7 février 1980 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 13 février 1980, volume 3332, numéro 21.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs), le 20 août 1980 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 21 août 1980, volume 3422, numéro 21.

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
00766 - ZAC PETITE HOLLANDE - MONTBELIARD**

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété – EDDV – Origine de propriété

- aux termes d'un acte reçu par Maître ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs), le 15 janvier 1981 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 20 janvier 1981, volume 3496, numéro 14.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs), le 5 août 1983 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 9 août 1983, volume 3928, numéro 1.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs), le 19 juillet 1984 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 1^{er} août 1984, volume 4074, numéro 13.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs), le 26 décembre 1985 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 3 janvier 1986, volume 4267, numéro 1.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs), le 30 avril 1986 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 9 mai 1986, volume 4310, numéro 7.
- aux termes d'un acte reçu par Maître PHILIPPES, Notaire à BESANCON (Doubs), le 30 novembre 1987 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 26 janvier 1988, volume 4527, numéro 8.
- aux termes d'un acte reçu par Maître SORRET, Notaire à MONTBELIARD (Doubs), le 25 avril 1988 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 5 mai 1988, volume 4564, numéro 14.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs), le 24 avril 1992 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 5 mai 1992, volume 1992P, numéro 1416.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs), le 7 mai 2002 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 6 juin 2002, volume 2002P, numéro 2011.
- aux termes d'un acte reçu par Maître NADLER, Notaire à AUDINCOURT (Doubs), le 20 août 2003 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 7 octobre 2003, volume 2003P, numéro 3626.
- aux termes d'un acte reçu par Maître RIGOLLET, Notaire à BELFORT (Territoire de Belfort), le 29 janvier 2010 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 18 mars 2010, volume 2010P, numéro 1194.

Propriétaire (s) du/des lots :

Lot Volume	N° de lot	Tantièmes
100	57	53 / 7756
	TOTAL	53 / 7756

Liste des propriétaires

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
00766 - ZAC PETITE HOLLANDE - MONTBELIARD

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété – EDDV – Origine de propriété

Origine de propriété**S'agissant du lot 37**

Acquisition suivant acte reçu par Maître NADLER, Notaire à AUDINCOURT (Doubs), le 30 janvier 2002 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 13 mars 2002, volume 2002P, numéro 1012.

S'agissant du lot numéro 55 et la réunion des lots 55 et 37 en lot 57

Acquisition et réunion de lots modifiant l'état descriptif de division, suivant acte reçu par Maître NADLER, Notaire à AUDINCOURT (Doubs), le 20 août 2003 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 7 octobre 2003, volume 2003P, numéro 3626.

Préfecture du Doubs

25-2021-03-11-005

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la
dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des
périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau
prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation
humaine à partir du captage La Doye à Mouthier
Haute-Pierre

Préfecture - ARS

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
Captage "La Doye"**

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Pierre Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 21 avril 2004 ;

VU la délibération de la commune de Mouthier-Haute-Pierre en date du 12 juin 2020 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 19 février 2021 ;

VU le document ci-annexé en date du 20 février 2021 produit par le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

- ARRETE -

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Mouthier-Haute-Pierre:

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de La Doye situés sur le territoire communal ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la commune de Mouthier-Haute-Pierre dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage de La Doye doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement auprès de la Direction des territoires du Doubs.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Le rendement de réseau minimum prévu au SAGE Haut Doubs Haute Loue doit être respecté.

Article 4 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 24 – section AB - lieu-dit "Vigne de Clotre" - Commune de Mouthier-Haute-Pierre.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le PPI est constitué par une surface de 172 centiares prise sur les parcelles n° 588 et B 589 – section B - lieu-dit La Doye, ainsi que sur la parcelle n° 24 – section AB - lieu-dit "Vigne de Clotre", situées sur la commune de Mouthier-Haute-Pierre.

La partie de parcelle AB 24 intègre la bêche de reprise située à l'aval immédiat du captage.

② Prescriptions générales

- ✓ Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre, selon le plan de division joint au présent arrêté.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la commune de Mouthier-Haute-Pierre, le cas échéant par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

- ✓ Consolidation de l'ouvrage amont
- ✓ Réfection de l'étanchéité du puits
- ✓ Réfection des enduits de la bâche de reprise

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE.

- Section B :
 - Parcelles n° 567 à 570, 572 à 574, 1207, 1208 - lieu-dit Pouille Chat
 - Parcelles n° 586, 587, 588 pour partie, 589 pour partie, 590 à 596 - lieu-dit La Doye

② Prescriptions générales

- ✓ les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les zones de friches peuvent évoluer en prairie permanente ou en parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ L'installation de nouvelles places à bois
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions

⑤ Activités réglementées

- ✓ L'exploitation de la forêt est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS

- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont. Il s'agit d'une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle une stricte application de la réglementation doit être mise en œuvre.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Mouthier-Haute-Pierre est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de La Doye pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violetts avant distribution aux premiers abonnés. Deux dispositifs sont nécessaires : en sortie du réservoir de Cicon alimentant le réseau haut du village et en sortie du réservoir de Reséacle alimentant le réseau bas.
- Le dispositif de traitement doit être fiabilisé de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Mouthier-Haute-Pierre a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 20 février 2021 produit par le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ✓

Besançon, le 11 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

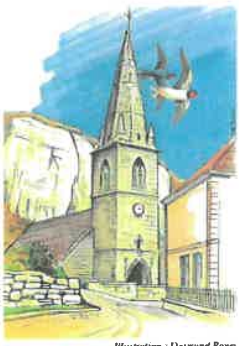


Illustration - Despond Bross

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Doubs
Arrondissement de Besançon
Canton d'Ornans

Commune de
MOUTHIER HAUTE-PIERRE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon le 11 MARS 2021

le Directeur

Ch. HAAS


Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de la Doye

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de la Doye répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Mouthier Haute-Pierre soit aujourd'hui une population de près de 250 personnes.

C'est pourquoi la commune de Mouthier Haute-Pierre s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 20 février 2021,

A Mouthier Haute-Pierre

Le Maire
Romuald MAUGAIN
Cachet et signature

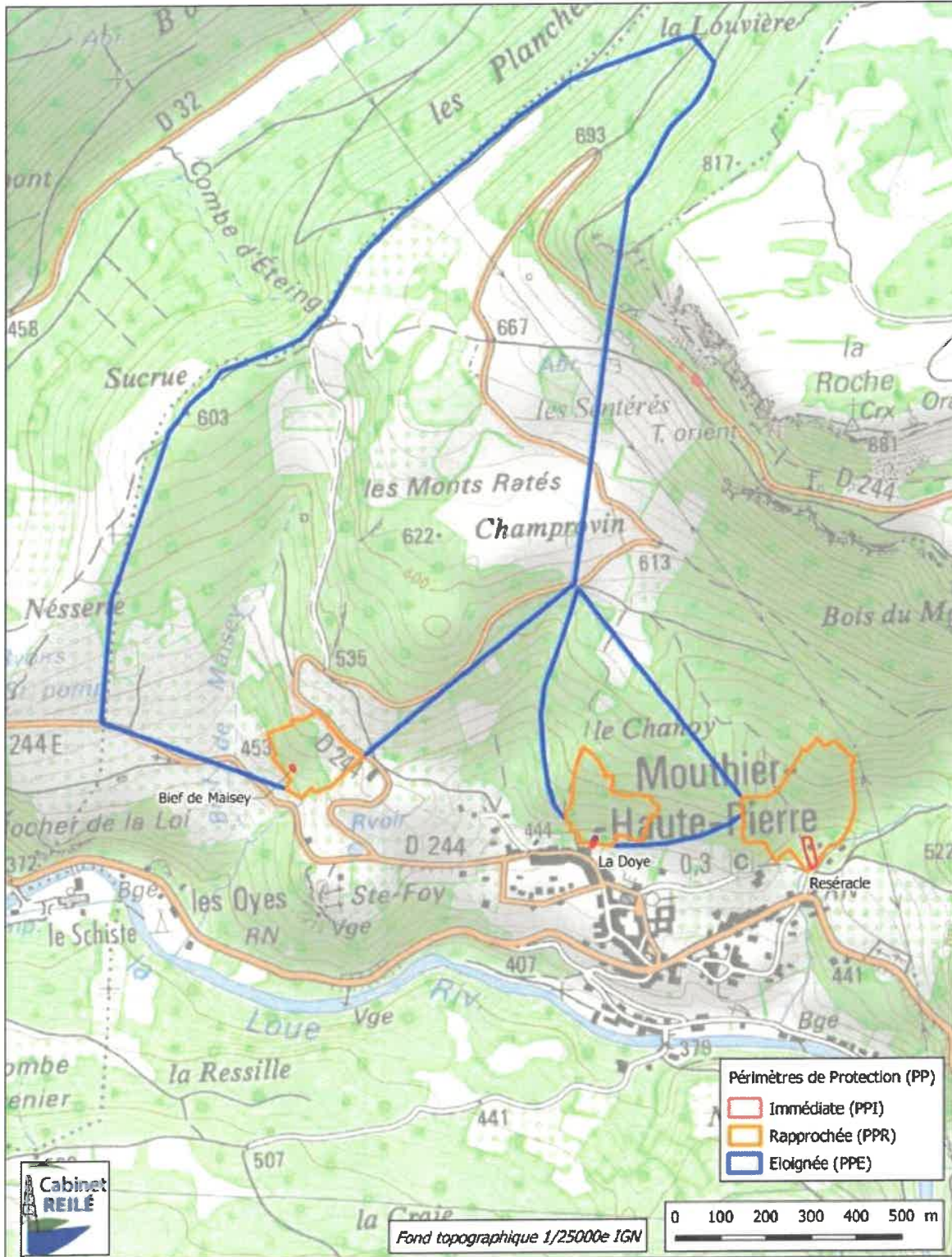


Mairie de Mouthier Haute-Pierre 25920 - 1 Place Césaire Phisalix - Tél. : 03 81 60 91 10 - Fax : 03 81 60 98 28
mairie-mouthier-haute-pierre@wanadoo.fr

Plan de situation des périmètres de protection des captages
de Bief de Maisey, de La Doye et de Reséacle



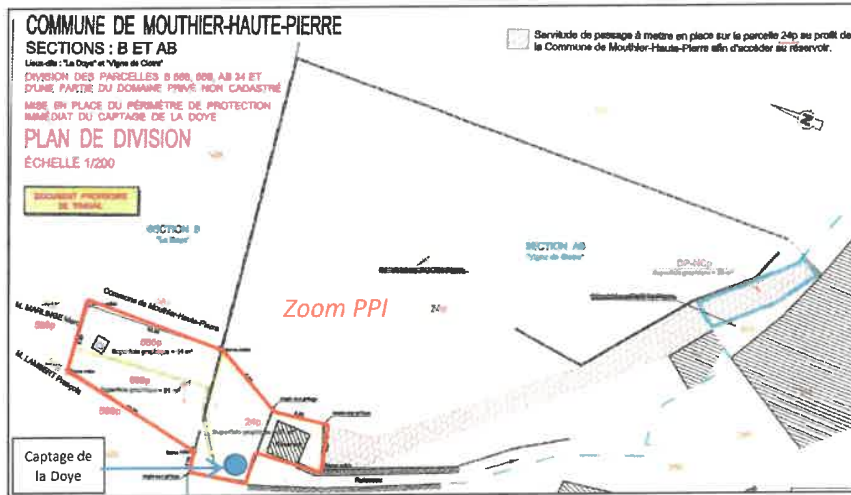
Commune de Mouthier-Haute-Pierre



ARS Bourgogne Franche Comté – Direction de la santé publique – UTSE 25

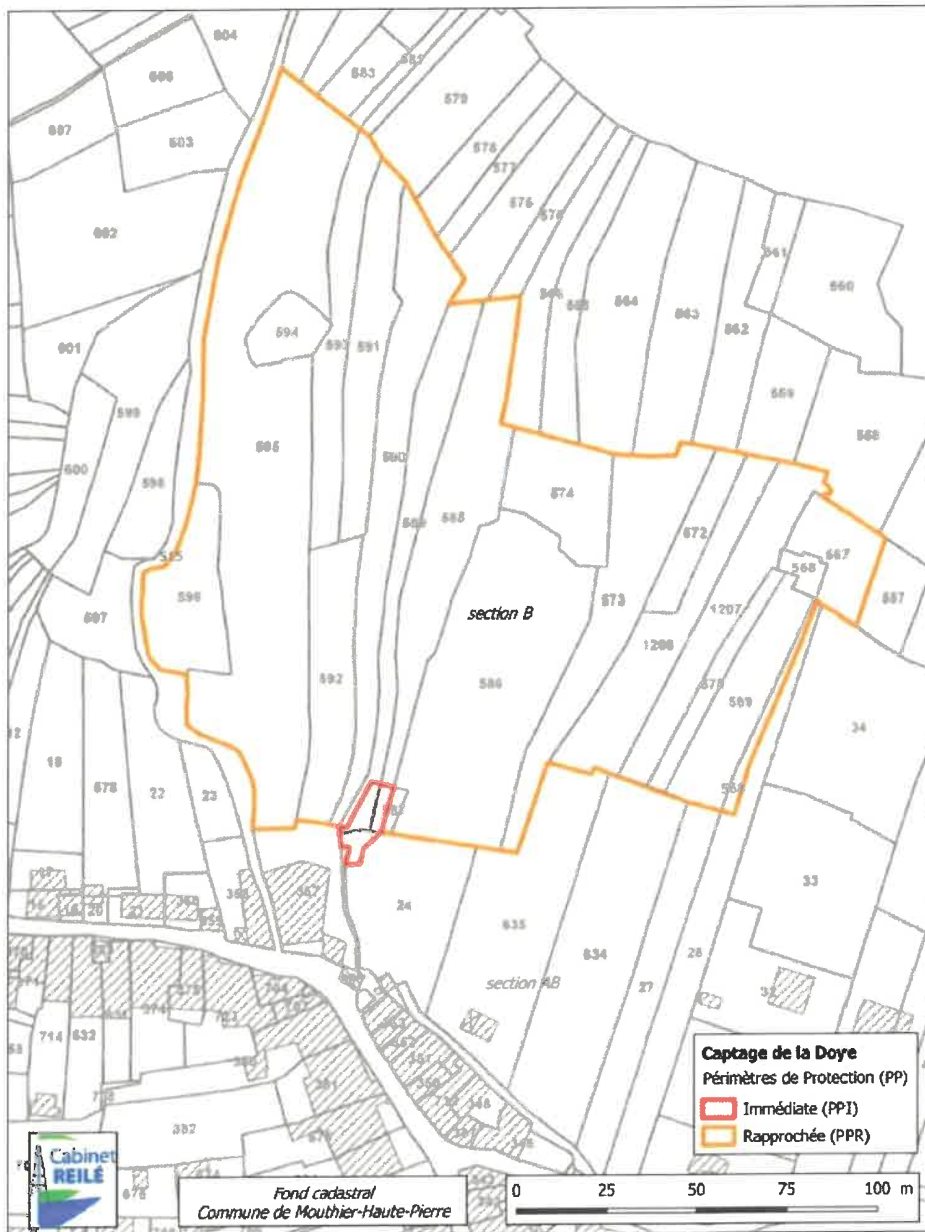
Commune de Mouthier-Haute-Pierre – Captage de LA DOYE

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon le 11.03.2021
Le Directeur

 Ch. HAAS.



Annexe 4

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **11 MARS 2021**

le **Directeur**


Ch. HATS

Commune de Mouthier-Haute-Pierre – Captage de LA DOYE

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)

COMMUNE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE – CAPTAGE DE LA DOYE										
Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire										
Commune	Lieu-dit	Parcelles	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	P	I	PROPRIETAIRE	Adresse	
Mouthier-Haute-Pierre	La Doye	B 588 pp	18 a 72 ca	44 ca	18 a 28 ca	x		MARLINGE Marc	5 rue de la Gravière	67100 STRASBOURG
		B 589 pp	9 a 77 ca	61 ca	9 a 16 ca	x		LAMBERT François (décédé en 2018)	109 rue du Général de Gaulle	83600 FRÉJUS
	Vigne de Clotre	AB 24 pp	12 a 20 ca	67 ca	11 a 53 ca	x	x	MARTINELLI Benjamin	12 rue Robert Dame	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
						x	x	DEMATTE Anne Michèle	12 rue Robert Dame	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE

COMMUNE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE – CAPTAGE DE LA DOYE									
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (1/1)									
Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface	P	U	NP	PROPRIETAIRE	Adresse	
Mouthier-Haute-Pierre	Pouille Chat	B 567	4 a 46 ca	x			MARGUET Albert	7 rue des Ecoles	25520 GOUX-LES-USIERS
		B 568	7 a 69 ca	x			BEUREY Jacques (décédé en 2016)	4 rue du Bâtonnier Mathiu	80000 AMIENS
		B 569	9 a 27 ca	x			PASINA César	Cités Jardins Oerlikon	25290 ORNANS
		B 570	3 a 21 ca	x			OSTORERO André Jacky	4 rue du Chanet	25290 ORNANS
		B 572	4 a 22 ca	x			PASINA César	Cités Jardins Oerlikon	25290 ORNANS
		B 573	17 a 09 ca	x			ROUSSELET Jean Michel	7 aux Angles	25300 LA CLUSE-ET-MIJOUX
		B 574	8 a 21 ca	x			ROUSSELET Jean Michel	7 aux Angles	25300 LA CLUSE-ET-MIJOUX
		B 586	30 a 91 ca	x			MARLINGE Marc	5 rue de la Gravière	67100 STRASBOURG
		B 587	54 ca	x			Commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	Mairie - 1 place Césaire Phisalix	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
		B 588 pp	18 a 72 ca	x			MARLINGE Marc	5 rue de la Gravière	67100 STRASBOURG
		B 589 pp	9 a 77 ca	x			LAMBERT François (décédé en 2018)	109 rue du Général de Gaulle	83600 FRÉJUS
		B 590	15 a 79 ca	x			LAMBERT François (décédé en 2018)	109 rue du Général de Gaulle	83600 FRÉJUS
La Doye		B 591	10 a 15 ca	x			BND - Lot 1 (5 a 07 ca) : LAMBERT François (décédé en 2018)	109 rue du Général de Gaulle	83600 FRÉJUS
		B 592	9 a 71 ca	x			BND - Lot 2 (5 a 08 ca) : DROZ René	3 chemin de l'Étang	25580 LES PREMIERS SAPINS
		B 593	8 a 86 ca	x			BND - Lot 1 (6 a 47 ca) : DROZ René	3 chemin de l'Étang	25580 LES PREMIERS SAPINS
		B 594	2 a 95 ca	x			BND - Lot 2 (3 a 24 ca) : LAMBERT François (décédé en 2018)	109 rue du Général de Gaulle	83600 FRÉJUS
		B 595	52 a 95 ca	x			BND - Lot 1 (4 a 43 ca) : Commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	Mairie - 1 place Césaire Phisalix	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
		B 596	8 a 54 ca	x			BND - Lot 2 (4 a 43 ca) : DROZ René	3 chemin de l'Étang	25580 LES PREMIERS SAPINS
		B 1207	10 a 10 ca	x		x	WILLAEY Florence, épouse CHABOD	10 rue du Tonnet	25650 GILLEY
		B 1208	11 a 40 ca	x		x	BND - Lot 1 (11 a 76 ca) : WILLAEY Florence, épouse CHABOD	10 rue du Tonnet	25650 GILLEY
							BND - Lot 2 (35 a 31 ca) : DROZ René	3 chemin de l'Étang	25580 LES PREMIERS SAPINS
							BND - Lot 3 (5 a 88 ca) : LAMBERT François (décédé en 2018)	109 rue du Général de Gaulle	83600 FRÉJUS
							Commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	Mairie - 1 place Césaire Phisalix	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
		Pouille Chat						x	SAYONET Jean (décédé en 2018)
						x	PHILIPPE Marie, épouse SAYONET	8 rue du Clousey	25660 SAONE
							SAYONET Robert	48 B rue du Chasnot	25000 BESANCON

P : propriétaire
 U : usufuitier
 NP : nu-propriétaire
 I : indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares
 pp : pour partie
 BND : bien non délimité

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.

Besançon, le 11 MARS 2021

Le Directeur



Ch. HAAS

Préfecture du Doubs

25-2021-03-11-004

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir du captage Bief de Maisey à Mouthier Haute-Pierre

Préfecture - ARS

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
Captage "Bief de Maisey"**

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Pierre Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 21 avril 2004 ;

VU la délibération de la commune de Mouthier-Haute-Pierre en date du 12 juin 2020 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 19 février 2021 ;

VU le document ci-annexé en date du 20 février 2021 produit par le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

- ARRETE -

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Mouthier-Haute-Pierre:

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de Bief de Maisey situés sur le territoire communal ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la commune de Mouthier-Haute-Pierre dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage de Bief Maisey doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement auprès de la Direction des territoires du Doubs.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Le rendement de réseau minimum prévu au SAGE Haut Doubs Haute Loue doit être respecté.

Article 4 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 313 – section A - lieu-dit "Bief de Maisey" - Commune de Mouthier-Haute-Pierre.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 95 centiares prise sur la parcelle n° 313 – section A– lieu-dit "Bief de Maisey" sur la commune de Mouthier-Haute-Pierre.

② Prescriptions générales

- ✓ Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre, selon le plan de division joint au présent arrêté.

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la commune de Mouthier-Haute-Pierre, le cas échéant par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

- ✓ Elagage des principaux arbres
- ✓ Aménagement à réaliser sur le drain Nord-Ouest : Mise en place d'une géomembrane et de marnes afin de protéger le captage des infiltrations d'eaux superficielles

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE.

- Section A :
 - Parcelles n° 190 à 192 - lieu-dit Chenau Robin
 - Parcelles n° 193 à 197, 201 à 210 - lieu-dit La Morture
 - Parcelles n° 304 à 306 - lieu-dit La Combette
 - Parcelles n° 307, 310 pour partie, 311 pour partie, 313 pour partie, 314 pour partie, 315 pour partie - lieu-dit Bief de Maisey

② Prescriptions générales

- ✓ les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- ✓ Les zones de friches peuvent évoluer en prairie permanente ou en parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ L'installation de nouvelles places à bois
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions

⑤ Activités réglementées

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux

- ✓ Les épandages de fumiers et d'amendements minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- ✓ L'exploitation de la forêt est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont. Il s'agit d'une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle une stricte application de la réglementation doit être mise en œuvre.

Schéma d'alerte

- ✓ Un schéma d'alerte est établi par la commune en lien avec les services de secours et de gendarmerie ainsi que le département du Doubs, gestionnaire de la RD 244, afin d'être prévenue le plus rapidement possible de tout accident survenant sur les portions de voiries longeant ou traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Mouthier-Haute-Pierre est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Bief de Maisey pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violets avant distribution aux premiers abonnés. Deux dispositifs sont nécessaires : en sortie du réservoir de Cicon alimentant le réseau haut du village et en sortie du réservoir de Reséracle alimentant le réseau bas.
- Le dispositif de traitement doit être fiabilisé de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Mouthier-Haute-Pierre a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 20 février 2021 produit par le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

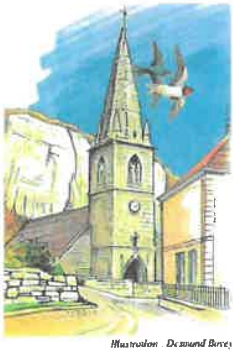
- ✓ Président du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 11 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Doubs
Arrondissement de Besançon
Canton d'Ornans

Commune de
MOUTHIER HAUTE-PIERRE

Annexe 1

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 11 MARS 2021

Le Directeur

Ch. HANS


Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de Bief de Maisey

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de Bief de Maisey répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Mouthier Haute-Pierre soit aujourd'hui une population de près de 100 personnes.

C'est pourquoi la commune de Mouthier Haute-Pierre s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 20 février 2021,

A Mouthier Haute-Pierre

Le Maire

Romuald MAUGAIN

Cachet et signature

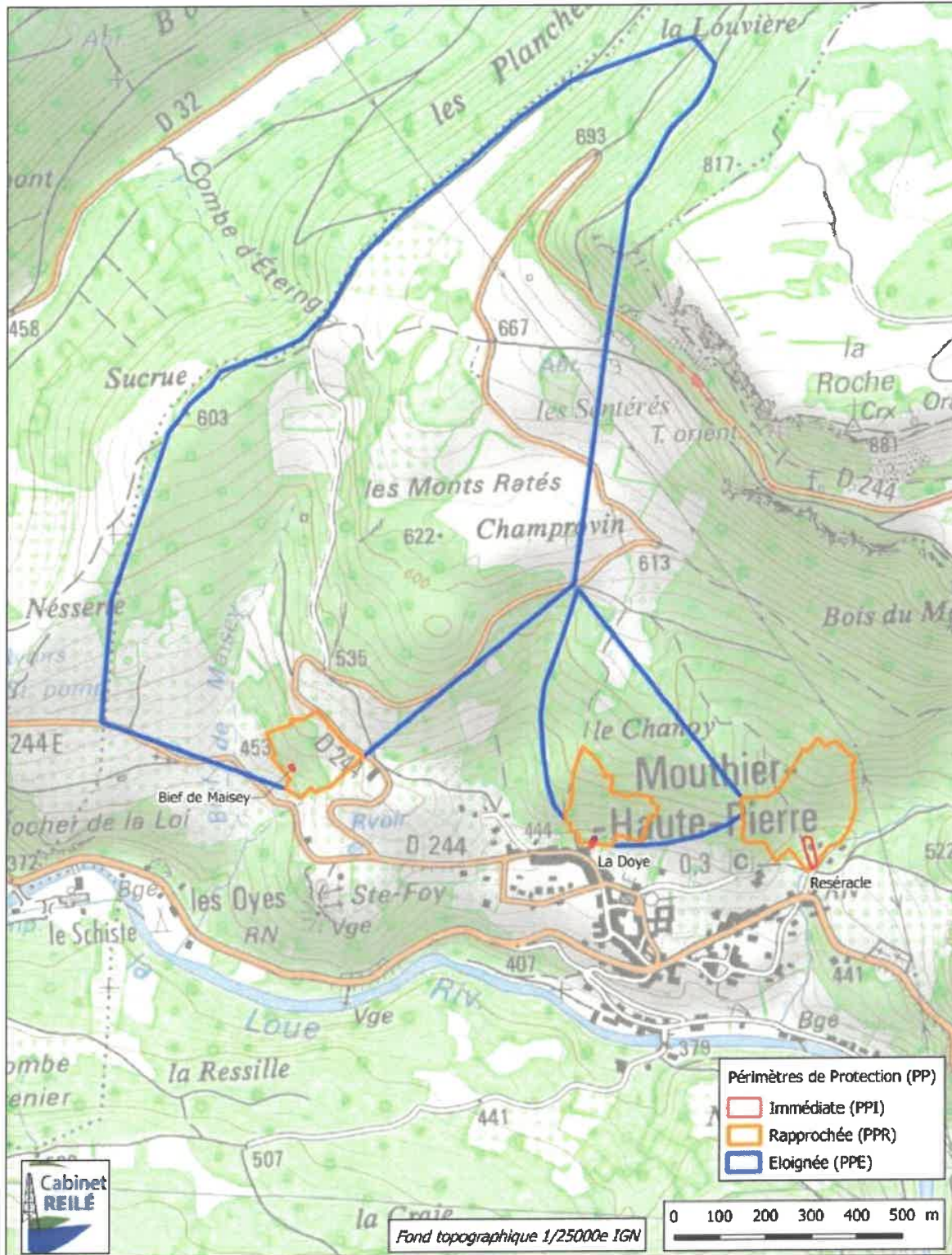


Mairie de Mouthier Haute-Pierre 25920 - 1 Place Césaire Phisalix - Tél. : 03 81 60 91 10 - Fax : 03 81 60 98 28
mairie-mouthier-haute-pierre@wanadoo.fr





Plan de situation des périmètres de protection des captages
de Bief de Maisey, de La Doye et de Reséacle

Commune de Mouthier-Haute-Pierre



Commune de Mouthier-Haute-Pierre – Captage de BIEF DE MAISEY
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)

Vu par l'arrêté annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 11 MARS 2021
le Directeur

 Ch. HAAS



**Commune de Mouthier-Haute-Pierre – Captage de BIEF DE MAISEY
Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)**

COMMUNE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE – CAPTAGE DU BIEF DE MAISEY Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire									
Commune	Lieu-dit	Parcelles	Contenance	Surface en PPI	Reiquat	P	I	PROPRIETAIRE	Adresse
Mouthier-Haute-Pierre	Bief de Maisey	A 313 pp	12 a 55 ca	95 ca	11 a 60 ca	x	x	MAUGAIN Gilbert	6 chemin des Moulins
						x	x	DUBOUCLEZ Lucienne Renée Marie, épouse MAUGAIN	8 rue Frédéric Chopin
						x	x	MAUGAIN Alain Maurice Paul	29 chemin des Montarmots
						x	x	MAUGAIN Fabienne, épouse TORTORA	Avenue des Sycomores
						x	x	MAUGAIN Jean-Paul Désiré Emile	23 route d'Osselle

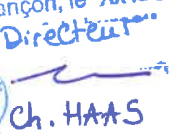

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **11 MARS 2021**

Le Directeur



Ch. HAAS

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Besançon, le 11.03.2021
le Directeur



COMMUNE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE – CAPTAGE DU BIEF DE MAISEY Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (1/1)									
Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	Adresse
Mouthier-Haute-Pierre	Chenau Robin	A 190	5 a 70 ca	x				HUMBERT Joseph	(recherches infructueuses) 25360 NANCRAY
		A 191	15 a 00 ca	x				BARTHOD-MALAT Paul Antoine (décédé en 2019)	Rue de Lavans-Vuillafans
	A 192	4 a 55 ca	x				BARTHOD-MALAT Paul Antoine (décédé en 2019)	25580 LES PREMIERS SAPINS	
	A 193	17 a 10 ca	x				AUBERSON Jocelyne	1337 VALLORBE Suisse	
	A 194	6 a 25 ca	x				NICOD Gérard	25900 VALDAHON	
	A 195	2 a 80 ca	x				x PHILIPPE Jean (décédé en 2014)	8 rue des Convées	
	A 196	7 a 25 ca	x				x VULLIAMY Charlotte, épouse PHILIPPE	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	
	A 197	7 a 05 ca					AUBERSON Jocelyne	1337 VALLORBE Suisse	
							CAIREY Catherine, épouse REMONNAY	25500 MORTEAU	
							x REMONNAY Johanna	25390 FUANS	
							x REMONNAY Basile	25340 ANTEUIL	
							x REMONNAY Jean-Nicolas	25600 LES FINS	
							x VITTE Véronique, épouse MATHEZ	16 rue de la Gypserie	
							NICOD Gérard	1 rue du Chalet	
	La Morture		A 201	5 a 65 ca	x				17 rue Notre Dame
		A 202	2 a 05 ca	x				3 rue de Besançon	25430 SERVIN
		A 203	7 a 95 ca	x				3 rue de Besançon	25430 SERVIN
		A 204	7 a 95 ca	x				3 rue de Besançon	25430 SERVIN
		A 205	5 a 20 ca	x				3 rue de Besançon	25430 SERVIN
		A 206	2 a 50 ca	x				3 rue de Besançon	25430 SERVIN
		A 207	38 a 10 ca	x				3 rue de Besançon	25430 SERVIN
		A 208	7 a 80 ca	x				3 rue de Besançon	25430 SERVIN
		A 209	7 a 60 ca	x				(recherches infructueuses)	25580 LES PREMIERS SAPINS
		A 210	8 a 35 ca	x				PICHON Chrstiane	25680 LES PREMIERS SAPINS
La Combette		A 304	4 a 50 ca	x				SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole) Domaine de Fonsemagne	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
		A 305	2 a 55 ca	x				8 route d'HautePierre	25111 MONTGESOYE
		A 306	3 a 50 ca	x				2 rue de la Croix Rouge	25111 MONTGESOYE
		A 307	31 a 15 ca	x				2 rue de la Croix Rouge	25111 MONTGESOYE
		A 310 pp	6 a 00 ca	x				4 rue Emile Lonchamps	25680 LES PREMIERS SAPINS
		A 311 pp	6 a 70 ca	x				Hautepierre le Châtelet	25680 LES PREMIERS SAPINS
								16 place Gustave Courbet	25280 ORNANS
								2 rue des Chenevières	70140 MONTAGNEY
								8 rue de la Creuse	39290 THERVAY
								(recherches infructueuses)	25380 NANCRAY
								8 route d'HautePierre	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
								2 rue Voltaire	25300 PONTARLIER
								109 rue du Général de Gaulle	83600 FREJUS
								Mairie - 1 place Césaire Phisalix	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
	Bief de Maisey		A 313 pp	12 a 65 ca	x				6 chemin des Moulins
								8 rue Frédéric Chopin	25115 POUILLEY LES VIGNES
								29 chemin des Montarmots	25000 BESANCON
								Avenue des Sycomores	24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN
								23 route d'Osselle	25320 TORPES
							24 grande rue	25510 PIERREFONTAINE-LES-VARANS	
							24 grande rue	25510 PIERREFONTAINE-LES-VARANS	
							4 rue Emile Lonchamps	25580 LES PREMIERS SAPINS	
							Hautepierre le Châtelet	25580 LES PREMIERS SAPINS	

P : propriétaire
U : usutruiter
NP : nu-proprétaire
I : indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares
pp : pour partie
BND : bien non délimité

Préfecture du Doubs

25-2021-03-11-006

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la
dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des
périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau
prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation
humaine à partir du captage Reséracle à Mouthier
Haute-Pierre

Préfecture - ARS

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
Captage de secours "Reséacle"

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Pierre Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 21 avril 2004 ;

VU la délibération de la commune de Mouthier-Haute-Pierre en date du 12 juin 2020 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 19 février 2021 ;

VU le document ci-annexé en date du 20 février 2021 produit par le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

- ARRETE -

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Mouthier-Haute-Pierre :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du des ouvrages de captage de la source de Reséacle (Drain Ouest uniquement) situés sur le territoire communal ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage de Reséacle doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement auprès de la Direction des territoires du Doubs.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Le rendement de réseau minimum prévu au SAGE Haut Doubs Haute Loue doit être respecté.

Article 3 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 921 – section B - lieu-dit "A la Planche du Bief" - Commune de Mouthier-Haute-Pierre.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 921 – section B - lieu-dit "A la Planche du Bief" - Commune de Mouthier-Haute-Pierre.

② Prescriptions générales

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de Mouthier-Haute-Pierre.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

- ✓ Le captage est aménagé de façon à basculer l'arrivée d'eau du drain Est (côté lotissement) vers le trop-plein, tout en maintenant un trop-plein actif pour l'arrivée du drain Ouest.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE.

▪ Section B :

- Parcelles n° 125 à 129 - lieu-dit Les Ruines
- Parcelles n° 130 à 134 - lieu-dit Vignes Gresset
- Parcelles n° 135 à 138, 140 - lieu-dit La Fonge
- Parcelles n° 515 pour partie - lieu-dit Friche du Chanoy
- Parcelles n° 516 à 521, 525, 526 - lieu-dit A la Brayère
- Parcelles n° 922 à 927, 929 à 933 - lieu-dit Aux Bayes
- Parcelles n° 1227, 1228 - lieu-dit 1 rue du Petit Mont
- Parcelles n° 1229 à 1231 - lieu-dit 3 rue du Petit Mont

② Prescriptions générales

- ✓ les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les zones de friches peuvent évoluer en prairie permanente ou en parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ L'installation de nouvelles places à bois
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions

⑤ Activités réglementées

- ✓ L'exploitation de la forêt est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.
- ✓

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Mouthier-Haute-Pierre est autorisée à utiliser en secours l'eau prélevée au captage de Reséacle pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Seule l'arrivée d'eau du drain Ouest peut être utilisée en secours. Une vanne, en temps normal fermée, permet d'alimenter le réservoir de Reséacle alimenté par ailleurs par les captages de Bief Maisey et de la Doye.
- Le drain Est du captage de Reséacle est basculé au trop-plein.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violets avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif est installé en sortie du réservoir de Reséacle alimentant le réseau bas.
- Le dispositif de traitement doit être fiabilisé de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Mouthier-Haute-Pierre a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 20 février 2021 produit par le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune de Mouthier-Haute-Pierre ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

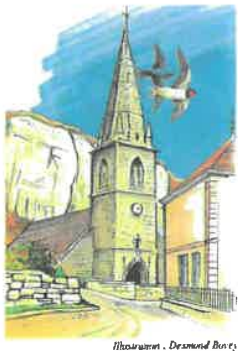
Besançon, le 11 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Page 7 sur 7



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Doubs
Arrondissement de Besançon
Canton d'Ornans

Commune de
MOUTHIER HAUTE-PIERRE

Annexe 1

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour,
Besançon, le **11 MARS 2021**
Le **Directeur**



Ch. HAAS

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de Reseracle

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de Reseracle répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Mouthier Haute-Pierre soit aujourd'hui une population de près de 100 personnes.

C'est pourquoi la commune de Mouthier Haute-Pierre s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 20 février 2021,

A Mouthier Haute-Pierre

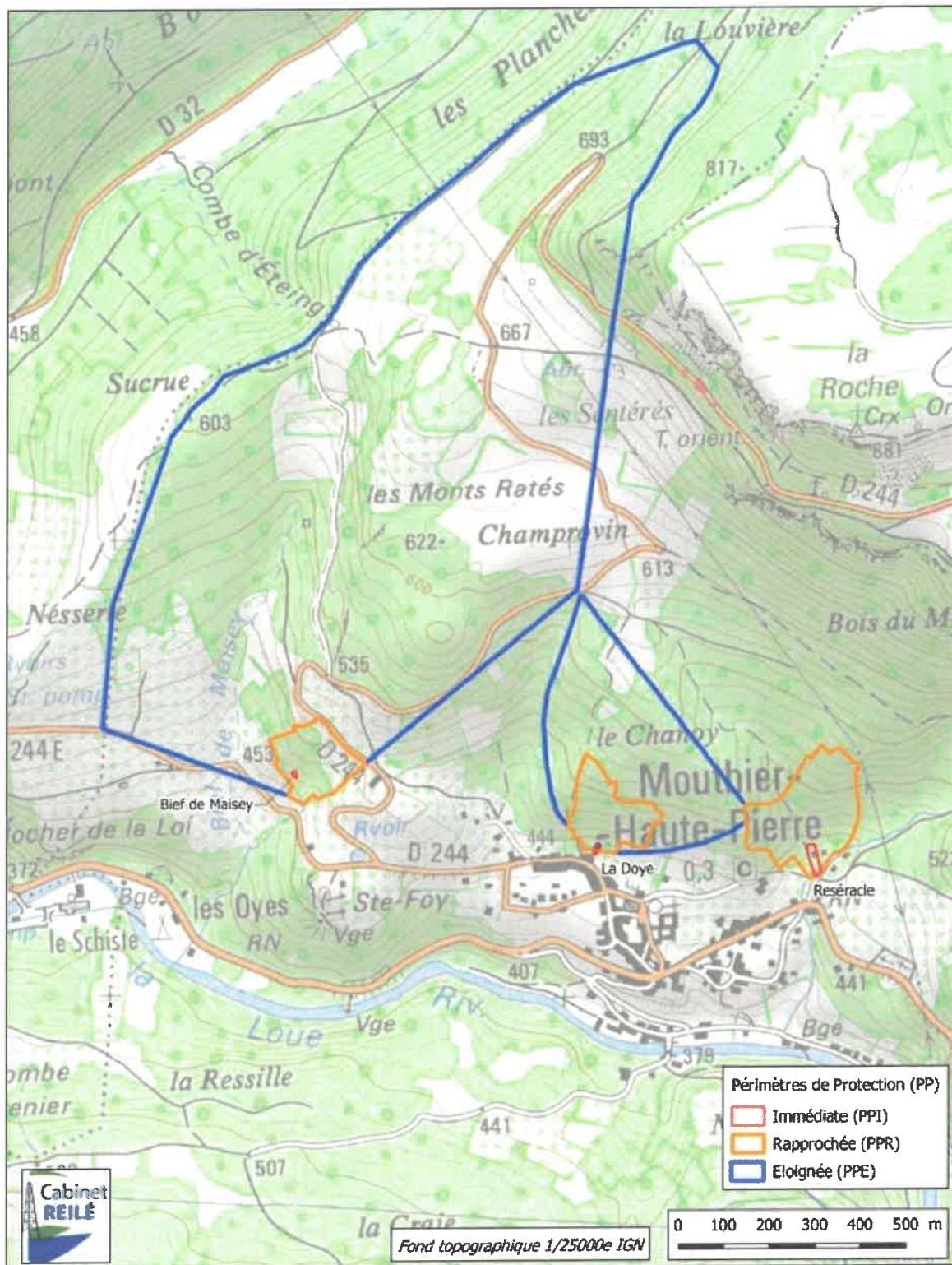
Le Maire
Romuald MAUGAIN
Cachet et signature



Mairie de Mouthier Haute-Pierre 25920 - 1 Place Césaire Phisalix - Tél. : 03 81 60 91 10 - Fax : 03 81 60 98 28
mairie-mouthier-haute-pierre@wanadoo.fr

Plan de situation des périmètres de protection des captages
de Bief de Maisey, de La Doye et de Reséacle

Commune de Mouthier-Haute-Pierre

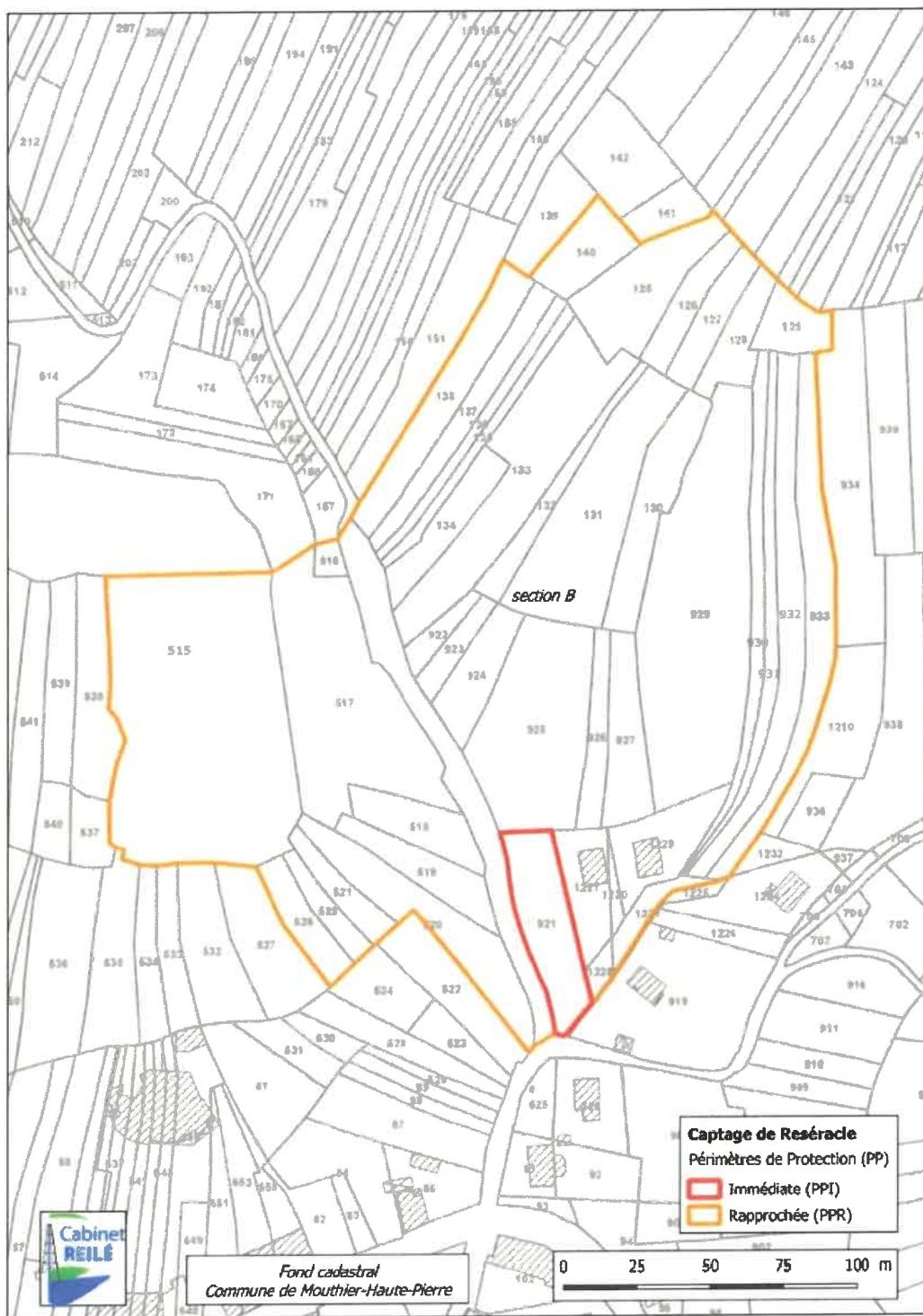


ARS Bourgogne Franche Comté – Direction de la santé publique – UTSE 25



Commune de Mouthier-Haute-Pierre – Captage de RESERACLE

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 11 MARS 2021
le Directeur



Annexe 4 (1/3)

Commune de Mouthier-Haute-Pierre – Captage de RESERACLE
Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)

COMMUNE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE – CAPTAGE DE RESERACLE						
Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire						
Commune	Lieu-dit	Parcelles	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	PROPRIETAIRE
Mouthier-Haute-Pierre	A la Planchette du Bief	B 921	11 a 34 ca	11 a 34 ca	0	x
						Commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
						Mairie 1 place Césaire Phisalix
						25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE

COMMUNE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE – CAPTAGE DE RESERACLE										
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (1/3)										
Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface	P	U	N	I	PROPRIETAIRE		Adresse
								P	I	
Mouthier-Haute-Pierre	Les Ruines	B 125	11 a 80 ca	x	x	x	x	ANDRE Marie Madeleine		41 rue de la Chaussée
				x	x	x	x	VITTE Louise Julia Monique, épouse ANDRE		41 rue de la Chaussée
				x	x	x	x	ANDRE Fabrice		Clavans-le-Haut village
				x	x	x	x	PAUL André		Le village
				x	x	x	x	ANDRE Marie Madeleine		41 rue de la Chaussée
				x	x	x	x	VITTE Louise Julia Monique, épouse ANDRE		41 rue de la Chaussée
				x	x	x	x	ANDRE Fabrice		Clavans-le-Haut village
				x	x	x	x	PAUL André		Le village
				x	x	x	x	AUBERSON Alois		La Colline 1605
				x	x	x	x	LE COINTRE Marie Thérèse Louise Vincente, épouse JEANNINGROS		EHPAD du Centre Hospitalier 2 rue Louis Marseille
				x	x	x	x	BOURDIN Louis		5 rue Joseph Piliot
				x	x	x	x	DROZ René		3 chemin de l'Étang
				x	x	x	x	MENOUX Jean		12 rue Henri Vincenot
				x	x	x	x	SAVONET Louis Fernand Stéphane (décédé en 2001)		23 grande rue
x	x	x	x	MARGUET Paulette, épouse SAYONET		23 grande rue				
Mouthier-Haute-Pierre	Vignes Gresset	B 133	24 a 85 ca	x	x	x	x	MONTANDON Nathan		2 route de Longemaison
				x	x	x	x	LUBERT Madeleine Paulette Lucienne, épouse DROGREGZ (décédée en 2018)		4 rue du Bidanion
				x	x	x	x	BRIDOULOT Lionel		9 rue des Bosquets
				x	x	x	x	DROGREGZ Jacqueline Nicole Noëlle, épouse DRAY		39 B avenue de St Ouen
				x	x	x	x	DROGREGZ Jean Maurice (décédé), représenté par DROGREGZ Marc		6 rue le Clos des Gaches
				x	x	x	x	FOGLIA Marc		4 rue Emile Lonchamp Haute-pierre le Châtelet
				x	x	x	x	VIEILLE Josiane, épouse SANCEY-RICHARD		1 rue de la Rasse
				x	x	x	x	SANCEY-RICHARD Jean François		3 rue de la Rasse
				x	x	x	x	SANCEY-RICHARD Emmanuel		1 T rue de la Rasse
				x	x	x	x	SANCEY-RICHARD Anne-Sophie, épouse LALLEMAND		5 rue du 2 septembre
				x	x	x	x	BEUREY Jacques (décédé le 14/12/2016)		4 rue du Bâtonnier Mahiu
				x	x	x	x	DUCRETET Louis (décédé)		Au bourg
				x	x	x	x	TARDY Philippe		2 rue du Repos
				x	x	x	x			25520 SOMBACOUR
x	x	x	x			86000 POITIERS				
x	x	x	x			75017 PARIS				
x	x	x	x			91810 VERT-LE-GRAND				
x	x	x	x			25580 LES PREMIERS SAPINS				
x	x	x	x			25520 ARC-SOUS-CICON				
x	x	x	x			25520 ARC-SOUS-CICON				
x	x	x	x			25520 SAINT GORGON MAIN				
x	x	x	x			80000 AMIENS				
x	x	x	x			25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE				
x	x	x	x			25580 LAVANS-VUILLAFANS				

COMMUNE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE – CAPTAGE DE RESERACLE Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (2/3)									
Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	Adresse
Mouthier-Haute-Pierre	Friche du Chanoy	B 515pp	4 ha 87 a 85 ca	x				BND - Lot 1 (10 a 44 ca) : Commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	Mairie - 1 place Césaire Phisalix
				x				BND - Lot 2 (1 ha 24 a 86 ca) : ALLOT Fernand	8 rue de Rome
				x				BND - Lot 3 (44 a 21 ca) : BALANCHE Maurice Arsène (décédé)	
				x				BND - Lot 4 (14 a 55 ca) : CALVI Yves Jacques Elie	3 rue de la Marsoffe
				x				BERNARD Michel Paul Louis	Chabirac
				x				BND - Lot 5 (8 a 70 ca)	(recherches infructueuses)
				x				BND - Lot 6 (12 a 80 ca) : BEUREY Jacques (décédé en 2016)	4 rue du Bâtonnier Mahiu
				x				BND - Lot 7 (16 a 74 ca) : CALVI Yves Jacques Elie	3 rue de la Marsoffe
				x				BND - Lot 8 (29 a 27 ca) : COUDIERE Jacques	26 avenue de la Porte Brunet
				x				BND - Lot 9 (67 a 76 ca) : DROZ René	3 chemin de l'Elang
				x				BND - Lot 10 (23 a 65 ca) : DROGREGZ Alain	Rue de Sompré
				x				BND - Lot 11 (13 a 65 ca) : FOGLIA Marc	4 rue Emile Lonchampt
				x				BND - Lot 12 (40 a 82 ca) : GIRARD Guy	Hautepierre le Châtelet
				x				BND - Lot 13 (17 a 65 ca) : GOETSCHER Robert	23 chemin de la Grange Marquet
				Mouthier-Haute-Pierre				x	
x								BND - Lot 15 (2 a 10 ca) : DUBOUCLEZ Lucienne Renée Marie, épouse MAUGAIN	(recherches infructueuses)
x								BND - Lot 16 (10 a 65 ca) : REGNAUD Gabriel (né le ? à ?)	8 rue Frédéric Chopin
x								DONIER Colette, épouse ROUSSEL	(recherches infructueuses)
x								ROUSSEL Patrick	21 grande rue
x								BND - Lot 17 (17 a 10 a) : ROUSSEL Jacques	15 route des Gorges de Nouailles
x								ROUSSEL Suzanne, épouse GAUFILLET	40 grande rue
x								ROUSSEL Nathalie, épouse REY DUBUIS	17 rue Ernest Reyer
x								BND - Lot 18 (17 a 10 ca) : VIENNET Fernand Séraphin Francis (décédé en 2007)	128 avenue du Colonel Fabien
								FREY Jacques	2 place de la Mainie
								ALLOT Fernand	19 rue de la Chirelle
								DUBOUCLEZ Albert	8 rue de Rome
								VITTE Véronique, épouse MATEZ	5 place du Prieuré
								GUILLIN François Raymond Paul	1 rue du Chalet
								GUILLIN François Raymond Paul	2 chemin des Vignes
				LE COINTRE Marie Thérèse Louise Vincente, épouse JEANNINGROS	2 chemin des Vignes				
				GUILLIN François Raymond Paul	EHPAD du Centre Hospitalier 2 rue Louis Marseille				
					56140 MALESTROIT				
					25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE				

(3/3)

COMMUNE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE – CAPTAGE DE RESERACLE Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (3/3)											
Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface	P	U	NP	I	PROPRIETAIRE		Adresse	
Mouthier-Haute-Pierre	Aux Baves	B 922	3 a 09 ca	x				DROZ René		3 chemin de l'Étang	25580 LES PREMIERS SAPINS
		B 923	3 a 06 ca	x				DROZ René		3 chemin de l'Étang	25580 LES PREMIERS SAPINS
		B 924	7 a 13 ca	x				LAMY Rose, épouse REGNAUD (décédée en 2018)		1 rue Ambroise Roy	25930 LODS
		B 925	24 a 85 ca	x				DONIER Aimée, épouse VIELLE		15 Côte Brune	25570 GRAND COMBE CHATELEU
		B 926	5 a 38 ca	x				TYRODE Joseph (décédé en 2019)		22 rue de Coudroye	25350 MANDEURE
		B 927	8 a 20 ca	x				DROZ René		3 chemin de l'Étang	25580 LES PREMIERS SAPINS
		B 929	44 a 05 ca	x				DROZ René		3 chemin de l'Étang	25580 LES PREMIERS SAPINS
		B 930	7 a 65 ca	x				JORIOT René		10 avenue de la Porte Montmartre	75018 PARIS
		B 931	7 a 66 ca	x				SEMPY Gilles		255 route de Buglose	40465 LALUQUE
		B 932	16 a 13 ca	x				POMMEY René Antoine Jules (décédé en 1976)		12 avenue du Prado	13006 MARSEILLE
		B 933	15 a 29 ca	x				DROZ René		3 chemin de l'Étang	25580 LES PREMIERS SAPINS
		B 1227	6 a 83 ca	x				SCI Solange		1 chemin du Petit Mont	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
		B 1228	99 ca	x				Commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE		Mairie - 1 place Césaire Phisalix	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
B 1229	8 a 50 ca	x			x	GUYON Jonathan		3 rue du Petit Mont	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE		
B 1230	97 ca	x			x	DEMIGNE Aurélie, épouse GUYON		3 rue du Petit Mont	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE		
B 1231	2 a 83 ca	x				SCI Solange		1 chemin du Petit Mont	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE		
								Commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE		Mairie - 1 place Césaire Phisalix	25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE

P : propriétaire
 U : usufructier
 NP : nu-proprétaire
 I : indivision
 ha : hectares, a : ares, ca : centiares
 pp : pour partie
 BND : bien non délimité

PREFECTURE DU DOUBS

25-2021-03-04-001

**Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIVOM de
FRANOIS SERRE LES SAPINS (bureau-compétences)**

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modifications statutaires du
« Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de Franois - Serre les Sapins »**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-26056-02955 du 26 juin 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral de création et portant transformation du « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Franois-Serre les Sapins » suite à l'extension de ses compétences,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu la délibération du 28 novembre 2020 par laquelle le comité syndical propose de modifier la composition du bureau du syndicat, de mettre à jour les statuts pour ce qui concerne les compétences dont l'objet a été réalisé et de reprendre le formalisme de certains articles,

Considérant que les propositions du comité syndicat ont été acceptées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Franois et Serre les Sapins,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2, 6, 7 et 8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2008-26056-02955 du 26 juin 2008, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

* En matière d'équipements culturels,
sportifs et de loisirs :

- la gestion de la salle polyvalente (Centre Culturel, Sportif et de Loisirs), situé au n°1 Rue de Nozières à Serre les Sapins ;
- la gestion de la salle de sports et de tapis, située au n°1 Rue de Nozières à Serre les Sapins.

* En matière d'accueil de la petite enfance :

- la gestion de la ludothèque itinérante « La Toupie » pour ce qui concerne son activité dans les communes de Serre les Sapins et Franois ;
- la gestion de la structure multi-accueil (crèche, halte-garderie), n°1 Rue de Nozières à Serre les Sapins.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un(e) Président(e).

Article 7 : Le (La) Président(e)

Le(La) Président(e) est chargé(e) de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité syndical. Il(Elle) est l'ordonnateur(trice) des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il(Elle) peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

Article 8 : Délégation au (à la) Président(e)

Le(La) Président(e) peut recevoir, par délibération, une partie des attributions du comité syndical.

Le reste sans changement.

Article 2 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du «Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Franois-Serre les Sapins » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires de Franois et Serre les Sapins, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, ainsi qu'à la Directrice des Archives Départementales du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 4 MARS 2021

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-03-06-001

Arrêté préfectoral portant fermeture du collège
Saint-Maimboeuf 12 rue de la Citadelle à Montbéliard

ARRÊTÉ n°

du 6 mars 2021 portant fermeture du collège Saint-Maimboeuf
12 rue de la Citadelle à Montbéliard

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'éducation national ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN , préfet du Doubs;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-26-001 en date du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours, le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'à ce jour, une cinquantaine d'élèves au sein du collège Saint-Maimboeuf ont été déclarés positifs à la covid-19 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ;

Sur avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 : Le collège Saint-Maimboeuf, 12 rue de la Citadelle à Montbéliard est fermé 7 jours, du lundi 8 mars jusqu'au vendredi 12 mars inclus.

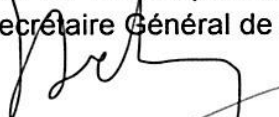
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Madame le maire de Montbéliard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, Madame la chef d'établissement du collège Saint-Maimboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **06 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-03-03-023

arrêté prononçant la dénomination de commune touristique
pour la commune de JOUGNE

arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de JOUGNE

Arrêté N°

prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de JOUGNE

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants.

Vu le décret 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs.

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2, modifié par l'arrêté du 16 avril 2019.

Vu l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.

Vu la délibération du conseil municipal de JOUGNE, en date du 25 janvier 2021, sollicitant la dénomination de commune touristique.

Considérant que la commune de JOUGNE, après étude du dossier présenté, remplit les conditions pour être dénommée commune touristique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune de JOUGNE est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Besançon le, - 3 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2021-03-12-004

Autorisation d'ouverture de commerce d'armes CURTY

Autorisation d'ouverture de commerce d'armes CURTY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments de la catégorie C des a, b, c, h, i ou j et de la catégorie D

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-3, L.313-4 et R.313-8 et R.313-19.
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.
- Vu** l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 08 octobre 2020, portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet.
- Vu** l'arrêté n° 20201218-002 du 18 décembre 2020 de la Préfecture du Doubs portant agrément d'armurier délivré à M. Michaël CURTY, né le 23/04/1973 à Besançon, demeurant 5 route de Rougemont 25110 AUTECHAUX .
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions de la catégorie C des a, b, c, h, i ou j et de la catégorie D au 13 Faubourg d'Anroz 25110 Baume-les-Dames, présentée par M. Michaël CURTY, né le 23/04/1973 à Besançon, représentant légal de A.C.P 25 en sa qualité de gérant, pour exercer l'activité d'achat, vente réparation de tous articles d'armurerie.
- Vu** l'avis favorable du maire de Baume-les-Dames en date du 13 janvier 2021.
- Vu** le rapport de la brigade de gendarmerie de Baume les Dames en date du 10 mars 2021, relatif à la sécurité des locaux.
- Considérant** que le local dudit commerce de détail répond aux conditions de sécurité en vue de se prémunir contre les vols et les intrusions, qu'il respecte les modalités de conservation et de présentation au public des armes, des munitions et de leurs éléments conformément à l'article R.313-16 du code de la sécurité intérieure et qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.
- Sur** proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : La société A.C.P 25 enregistrée sous le numéro 890 930 761 au registre du commerce et des sociétés de Besançon, représentée par M. Michaël CURTY est autorisée à ouvrir un local destiné au commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions de la catégorie C des a, b, c, h, i ou j et de la catégorie D, au 13 Faubourg d'Anroz 25110 Baume-les-Dames.

Article 2 : La présente autorisation est valable sans limite de durée.

Article 3 : Les agents habilités de l'État ont un droit d'accès à ce local autorisé.

Article 4 : Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation signale sans délai au préfet du Doubs tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale exercée dans le local autorisé, et aux catégories de matériels objets du commerce de détail.

Article 5 : Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation informe sans délai le préfet du Doubs de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Le repreneur de l'établissement titulaire de la présente autorisation informe sans délai le préfet du Doubs de la reprise du local et des changements liés à cette reprise.

Article 7 : L'exploitant de l'établissement titulaire de la présente autorisation ne peut présenter à sa clientèle, pour des tirs d'essai ou de démonstration, d'autres armes que sa clientèle peut acquérir et détenir.

Article 8 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque l'exploitant a manqué aux obligations prévues aux articles 4 à 7 du présent arrêté ou pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics.

Article 9 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs, ainsi que le commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, Le
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-03-15-004

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence du crédit mutuel située à
L'Isle sur le Doubs

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du crédit mutuel
située à L'Isle sur le Doubs*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-033 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 2, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 mars 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-033 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 2, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de L'Isle sur le Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-03-05-002

Habilitation funéraire de la Société A.MAIRE à Levier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA

Habilitation de l'établissement Pompes Funèbres A. MAIRE ZA des Champs Bégaud – route de Septfontaine 25270 LEVIER, à exercer des activités dans le domaine funéraire

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41, R2223-34 à R2223-65 :

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 et notamment son article 1^{er} portant à 5 ANS la durée des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°RAA 25-2020-0717-002 du 17 juillet 2020 autorisant la Société Pompes Funèbres A. MAIRE, ZA des Champs Bégaud – route de Septfontaine 25270 LEVIER, à exercer des activités dans le domaine funéraire jusqu' au 31 décembre 2020 ;

VU la demande reçue 1^{er} mars 2021 de M. Maxime WARIE, dirigeant de la société Pompes Funèbres A Maire, en vue du renouvellement de l'habilitation de son établissement ZA des Champs Bégaud – route de Septfontaine, 25270 LEVIER ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er : La société Pompes Funèbres A Maire, sise ZA des Champs Bégaud – route de Septfontaine, 25270 LEVIER, exploitée par Monsieur Maxime WARIE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion de chambre funéraire

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

- soins de conservation
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro d'enregistrement au référentiel des opérateurs funéraires est le :

R.O.F. n° : 21-25-0095

Article 4 : La présente habilitation est accordée **pour une durée de 5 ans**, renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de Cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontarlier
- M. le maire de la commune de LEVIER
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. Maxime WARIE, Pompes Funèbres A Maire, ZA des Champs Bégaud – route de Septfontaine 25270 LEVIER.

Besançon, le 5 mars 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-03-15-006

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC
située à Besançon place de la 1ère Armée Française

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de
la BPBFC située à Besançon place de la 1ère Armée Française*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 mars 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON est accordé au chargé de sécurité de cet établissement, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité sis 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux bien.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-03-15-005

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à
Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du
CIC située à Montbéliard*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CIC située 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 7, rue Gaston Pretot – 25200 MONTBELIARD.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 mars 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 7, rue Gaston Pretot – 25200 MONTBELIARD est accordé au chargé de sécurité de la banque CIC située 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité de la banque CIC qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable service sécurité du Centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-03-15-003

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence du crédit mutuel
située à Bethoncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du
crédit mutuel située à Bethoncourt*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 2, rue du Champ Moulin – 25200 BETHONCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 mars 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 2, rue du Champ Moulin – 25200 BETHONCOURT est accordé au chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bethoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-03-15-002

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence du crédit mutuel
située à Rougemont

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du
crédit mutuel située à Rougemont*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 4 B, place du Marché – 25680 ROUGE-MONT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 mars 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 4 B, place du Marché – 25680 ROUGEMONT est accordé au chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseau – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Rougemont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Service de la sécurité routière

25-2021-03-08-005

Arrêté modificatif relatif à la restriction des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école GO FAST GILLEY 25650 -
CESSATION GROUPE LOURD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté modificatif n°

relatif à la restriction des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2020-11-05-009 du 05 novembre 2020** autorisant **Monsieur Fabien MILOCHE** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE GO FAST à 8 rue des Colombières - 25650 GILLEY** sous le numéro **E 15 025 0013 0** ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabien MILOCHE en date du 10 décembre 2020 relative à la cessation de l'activité des catégories du groupe lourd ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-05-009 du 05 novembre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

B - B1 - AM-Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.couv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 08 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2021-03-08-006

Arrêté modificatif relatif à la restriction des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école GO FAST MORTEAU 25500 - CESSATION GROUPE LOURD

Arrêté modificatif n°

relatif à la restriction des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2020-11-05-008 du 05 novembre 2020** autorisant **Monsieur Fabien MILOCHE** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE GO FAST à 21 rue de l'Helvétie - 25500 MORTEAU** sous le numéro **E 10 025 0621 0** ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabien MILOCHE en date du 10 décembre 2020 relative à la cessation de l'activité des catégories du groupe lourd ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-05-008 du 05 novembre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

B - B1 - AM-Quadri léger

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 08 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2021-03-03-016

Arrêté modificatif relatif à l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CFCE - Extension AM, A1, A2, A



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté modificatif n°

relatif à l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2018-01-09-006 du 09 janvier 2018** autorisant **Monsieur Yannick NOURDIN** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé **C.F.C.E à 3 avenue Charles de Gaulle - 25460 ETUPES** sous le numéro **E 17 025 0008 0** ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Yannick NOURDIN en date du 22 février 2021 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-09-006 du 09 janvier 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

AM Cyclo - A1 – A2 - A - B - B1 - AM-Quadri léger - BE

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.couv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 02 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2021-03-03-017

Arrêté portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle - Auto-école SOLIDAIRE - Changement de Président M. PASSIER

Arrêté n°

portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Jean-Claude PASSIER** en date du 18 février 2021 en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Jean-Claude PASSIER** est autorisé, pour l'association dénommée **AUTO-ECOLE SOLIDAIRE** et située **2 rue de la Fontaine - 25300 PONTARLIER** à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **I 21 025 0001 0**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 03 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2021-03-08-004

Arrêté relatif à la restriction des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Auto-école JEANNE D'ARC Pontarlier 25300 -
CESSATION GROUPE LOURD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté modificatif n°

relatif à la restriction des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018** autorisant **Monsieur Lionel RICATTE** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE JEANNE D'ARC à 25 rue Jeanne d'Arc - 25300 PONTARLIER** sous le numéro **E 02 025 0474 0** ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Lionel RICATTE en date du 10 décembre 2020 relative à la cessation de l'activité des catégories du groupe lourd ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

AM Cyclo - A1 – A2 - A - B - B1 - AM-Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.couv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 08 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et
Médico-Social

25-2020-11-09-019

Délégation de signature ASSIMACOPOULOS Myriam



Besançon, le 09 novembre 2020

SECRETARIAT DE DIRECTION

☎ 03-81-63-08-71

direction@sdh-epsms.fr

Dossier suivi par : Magali CHABRIER

Réf : FF/MC/69.2020

Le Directeur par intérim de S.D.H

A

Madame Myriam ASSIMACOPOULOS

- ◆ Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- ◆ Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- ◆ Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;
- ◆ Vu le décret 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie Réglementaire) ;
- ◆ Vu les articles L315-17 ; D.315-67 ; D.315-68 ; D.315-69 du code de l'action sociale et des familles ;
- ◆ Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0053 pris par l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2020, portant désignation de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur par intérim de l'établissement public médico-social départemental : SOLIDARITE DOUBS HANDICAP;

DECIDE

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam ASSIMACOPOULOS, Monitrice-Éducatrice de l'unité TOPAZE de la Maison d'Accueil Spécialisé d'Étalans pour les actes relatifs à la gestion de son service.

- 1) en matière d'administration générale et de gestion du personnel :
 - a) L'évaluation du personnel placé sous son autorité hiérarchique
 - b) L'organisation du travail et la gestion des plannings en lien avec le chef de service de la MAS
 - c) Assurer la circulation de l'information
- 2) en matière d'exécution du budget
Les pièces justificatives de dépenses relatives à l'exécution du budget alloué au service en lien avec le chef de service.
- 3) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement (en lien avec le chef de service)
 - a) le suivi assuré des préconisations du CVS
 - b) applique les préconisations de l'évaluation interne et externe pour ce qui concerne le service qu'elle dirige
 - c) l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des projets individualisés des usagers du service qu'elle dirige
 - d) les actes relatifs à la prise en charge des usagers ; courriers, notes, documents à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.
 - e) veille à la qualité du service rendu aux usagers dans l'esprit du Projet d'établissement ; garantit l'exercice du droit des usagers
- 4) En l'absence du Chef de service, elle pourra être amenée à réaliser tout ou partie :
 - a) Des ordres de mission temporaires
 - b) Des autorisations de congés
 - c) Des signatures de bons de commande
 - d) Des visas de réception de marchandises après conformité
- 5) La présente délégation de signature est valable pour une durée de cinq ans à compter du 09 novembre 2020.
- 6) Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice desdites délégations.
- 7) La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :
 - une remise du document à l'intéressée,
 - une transmission de cette décision au Payeur Départemental
 - une publication au recueil des actes administratifs
 - une information faite au Conseil d'administration de Solidarité Doubs Handicap.

Fac-similé Signature :

Madame Myriam ASSIMACOPOULOS
COORDONNATRICE DE L'UNITE TOPAZE /MAS ETALANS

Le Directeur par intérim,

Florent FOUCARD



Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et
Médico-Social

25-2020-11-09-006

Délégation de signature BICHET Nathalie



Besançon, le 09 novembre 2020

SECRETARIAT DE DIRECTION

☎ 03-81-63-08-71

direction@sdh-epsms.fr

Dossier suivi par : Magali CHABRIER

Réf : FF/MC/77.2020

Le Directeur par intérim de S.D.H

A

Madame BICHET Nathalie

- ◆ Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- ◆ Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- ◆ Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;
- ◆ Vu le décret 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie Réglementaire) ;
- ◆ Vu les articles L315-17 ; D.315-67 ; D.315-68 ; D.315-69 du code de l'action sociale et des familles ;
- ◆ Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0053 pris par l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2020, portant désignation de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur par intérim de l'établissement public médico-social départemental : SOLIDARITE DOUBS HANDICAP ;

DECIDE

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie BICHET, Cadre Socio-Éducatif, Chef de Service du SHAS (Service Habitat et Accompagnement Social) sur Etalans – Valdahon – Ornans, (FOYER D'HEBERGEMENT L'AVENIR / SHMO / SAVS) pour les actes relatifs à la gestion de son service.

- 1) en matière d'administration générale et de gestion du personnel :
 - a) les ordres de missions temporaires en lien avec le cadre supérieur de santé
 - b) les bons de commandes spécifiques au service et/ou au transfert d'usagers
 - c) les états des indemnités d'heures supplémentaires et de frais de déplacements sous le contrôle du Cadre Supérieur de Santé.
 - d) Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel
 - e) L'évaluation du personnel placé sous son autorité hiérarchique
 - f) L'organisation du travail et la gestion des plannings
 - g) Le recrutement des personnes affectées au service, en CDD, dans la limite des budgets autorisés en lien avec le cadre supérieur de santé signataire des contrats.

- 2) en matière d'exécution du budget
Les pièces justificatives de dépenses relatives à l'exécution du budget alloué au service en lien avec le cadre supérieur de santé

- 3) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement
 - a) les modifications du Projet d'établissement en fonction de l'évolution programmée de son service
 - b) la mise en œuvre des fiches actions CPOM afférentes à son service
 - c) le suivi assuré des préconisations du CVS en lien avec le Cadre Supérieur de Santé
 - d) les contrats de séjour et leurs avenants
 - e) les modifications éventuelles du règlement de fonctionnement afférent à son service
 - f) les modifications éventuelles du livret d'accueil afférent à son service
 - g) la préparation de l'évaluation interne et externe pour ce qui concerne le service qu'elle dirige et l'application des préconisations
 - h) l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des projets individualisés des usagers du service qu'elle dirige
 - i) les actes relatifs à la prise en charge des usagers ; courriers, notes, documents à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.
 - j) veiller à la qualité du service rendu aux usagers dans l'esprit du Projet d'établissement
 - k) garantir l'exercice du droit des usagers


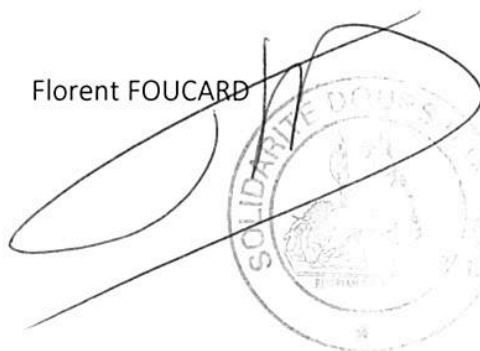
- 4) La présente délégation de signature est valable pour une durée de cinq ans à compter du 09 novembre 2020.

- 5) Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice desdites délégations.

- 6) La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :
- une remise du document à l'intéressée,
 - une transmission de cette décision au Payeur Départemental
 - une publication au recueil des actes administratifs
 - une information faite au Conseil d'administration de Solidarité Doubs Handicap.

Le Directeur par intérim,

Florent FOUCARD



Fac-similé Signature :

Nathalie BICHET

CHEF DE SERVICE

DU SERVICE HABITAT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL :

FH L'AVENIR / SHMO / SAVS (ETALANS – VALDAHON – ORNANS)



Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et
Médico-Social

25-2020-11-09-010

Délégation de signature BILLARDEY Hubert



Besançon, le 09 novembre 2020

SECRETARIAT DE DIRECTION

☎ 03-81-63-08-71

direction@sdh-epsms.fr

Dossier suivi par : Magali CHABRIER

Réf : FF/CLB/MC/72.2020

Le Directeur par intérim de S.D.H

A

Monsieur BILLARDEY Hubert

- ◆ Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- ◆ Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- ◆ Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;
- ◆ Vu le décret 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie Réglementaire) ;
- ◆ Vu les articles L315-17 ; D.315-67 ; D.315-68 ; D.315-69 du code de l'action sociale et des familles ;
- ◆ Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0053 pris par l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2020, portant désignation de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur par intérim de l'établissement public médico-social départemental : SOLIDARITE DOUBS HANDICAP;

DECIDE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert BILLARDEY, Educateur Technique Spécialisé à SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, responsable de la filière développement durable au sein du Service d'aide par le travail de l'ESAT de Roche les Beaupré, pour les actes relatifs à la gestion de son service :

- 1) en matière d'administration générale et gestion du personnel :
 - a) les ordres de missions temporaires en lien avec le Directeur du pôle Accompagnement et Travail
 - b) les bons de commandes spécifiques au service
 - c) les états des indemnités d'heures supplémentaires et des frais de déplacements sous le contrôle du directeur du pôle Accompagnement et Travail
 - d) les autorisations d'utilisation du véhicule personnel
 - e) les conventions de stage en lien avec le Directeur du pôle Accompagnement et Travail
 - f) l'évaluation du personnel placé sous son autorité hiérarchique
 - g) l'organisation du travail dans les différents services placés sous son autorité, ainsi que les plannings

- 2) en matière d'exécution du budget
Les pièces justificatives de dépenses relatives à l'exécution du budget alloué au service en lien avec le Directeur du pôle Accompagnement et Travail et dans la limite des autorisations consenties.

- 3) en matière de gestion du budget production
 - a) la mise en œuvre des marchés et contrats passés avec les partenaires de l'ESAT
 - b) le respect du cahier des charges clients
 - c) le respect des objectifs financiers fixés par le Directeur du pôle Accompagnement et Travail en termes d'activités de production ou de prestations de service
 - d) la conformité et l'application des règles de la certification ISO 9001

- 4) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement
 - a) les modifications du projet d'établissement en fonction de l'évolution programmée de son service
 - b) la mise en œuvre des fiches actions CPOM afférentes à son service
 - c) le suivi assuré des préconisations du CVS en lien avec le Directeur du pôle Accompagnement et Travail
 - d) les modifications éventuelles du règlement de fonctionnement afférent à son service
 - e) les modifications éventuelles du livret d'accueil afférent à son service
 - f) la préparation de l'évaluation interne et externe pour ce qui concerne le service qu'il dirige et l'application des préconisations
 - g) l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des projets personnalisés d'accompagnement des usagers du service qu'il dirige
 - h) les décisions, en lien avec le Directeur du pôle Accompagnement et Travail de l'admission et de la sortie de l'établissement des usagers
 - i) les actes relatifs à la prise en charge des usagers : courriers, notes, documents à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.
 - j) veiller à la qualité du service rendu aux usagers dans l'esprit du projet d'établissement
 - k) garantir le respect de l'exercice du droit des usagers

5) La présente délégation de signature est valable pour une durée de cinq ans à compter du 09 novembre 2020.


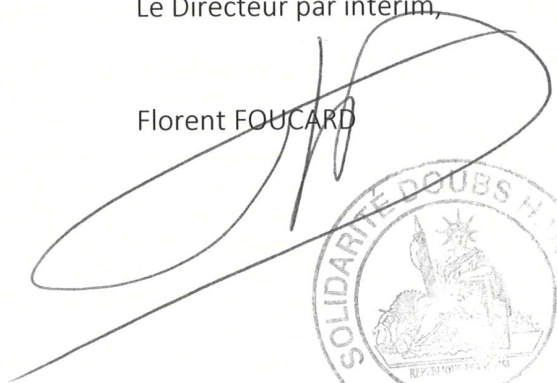
6) Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice desdites délégations.

7) La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission de cette décision au Payeur Départemental
- une publication au recueil des actes administratifs
- une information faite au Conseil d'administration de Solidarité Doubs Handicap.

Le Directeur par intérim,

Florent FOUCARD

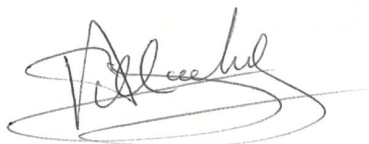


The stamp is circular with the text "SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP" around the top edge and "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a torch and a scale, with a star below it.

Fac-similé Signature :

Hubert BILLARDEY

CHEF DE SERVICE ESAT DE ROCHE



A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read "Hubert Billardey".

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et
Médico-Social

25-2021-03-03-031

Délégation de signature BRETON Sonia



Besançon, le 03 mars 2021

SECRETARIAT DE DIRECTION

☎ 03-81-63-08-71

direction@sdh-epsms.fr

Dossier suivi par : Magali CHABRIER

Réf : FF/MC/03.2021

Le Directeur par intérim de S.D.H

A

Madame BRETON Sonia

- ◆ Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- ◆ Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- ◆ Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;
- ◆ Vu le décret 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie Réglementaire) ;
- ◆ Vu les articles L315-17 ; D.315-67 ; D.315-68 ; D.315-69 du code de l'action sociale et des familles ;
- ◆ Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0053 pris par l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2020, portant désignation de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur par intérim de l'établissement public médico-social départemental : SOLIDARITE DOUBS HANDICAP;

DECIDE

Délégation de signature est donnée à Madame BRETON Sonia, Attachée d'Administration Hospitalière à SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues :

1) en matière de gestion des personnels

=> Toute décision et acte de gestion courante, des arrêtés et des contrats concernant le recrutement et la carrière des agents contractuels, stagiaires et titulaires.

2) en matière d'exécution du budget (Instruction M22)

=> Toutes pièces justificatives de dépenses et recettes relatives à l'exécution du budget concernant le personnel de l'établissement (salaires et charges, formations, frais de déplacements, remboursements de salaires...);

=> La signature des bordereaux de titres et bordereaux de mandats ;

=> La signature des devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes.

3) La présente délégation de signature est valable pour une durée de cinq ans à compter du 03 mars 2021.

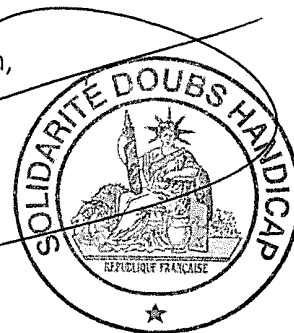
4) Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice desdites délégations.

5) La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission de cette décision au Payeur Départemental
- une publication au recueil des actes administratifs
- une information faite au Conseil d'administration de Solidarité Doubs Handicap.

Le Directeur par intérim,

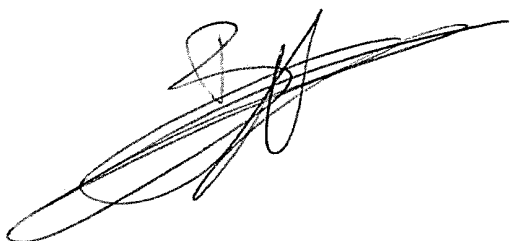
Florent FOUCARD



Fac-similé Signature :

Sonia BRETON

RESPONSABLE DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES



Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et
Médico-Social

25-2020-11-09-017

Délégation de signature CUSENIER Véronique



Besançon, le 09 novembre 2020

SECRETARIAT DE DIRECTION

☎ 03-81-63-08-71

direction@sdh-epsms.fr

Dossier suivi par : Magali CHABRIER

Réf : FF/MC/70.2020

Le Directeur par intérim de S.D.H

A

Madame CUSENIER Véronique

- ◆ Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- ◆ Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- ◆ Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;
- ◆ Vu le décret 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie Réglementaire) ;
- ◆ Vu les articles L315-17 ; D.315-67 ; D.315-68 ; D.315-69 du code de l'action sociale et des familles ;
- ◆ Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0053 pris par l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2020, portant désignation de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur par intérim de l'établissement public médico-social départemental : SOLIDARITE DOUBS HANDICAP;

DECIDE

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CUSENIER, Aide-Soignante du service de VEILLE de la Maison d'Accueil Spécialisé d'Etalans pour les actes relatifs à la gestion de son service.

- 1) en matière d'administration générale et de gestion du personnel :
 - a) L'évaluation du personnel placé sous son autorité hiérarchique
 - b) L'organisation du travail et la gestion des plannings en lien avec le chef de service de la MAS
 - c) Assurer la circulation de l'information

- 2) en matière d'exécution du budget
Les pièces justificatives de dépenses relatives à l'exécution du budget alloué au service en lien avec le chef de service.

- 3) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement (en lien avec le chef de service)
 - a) le suivi assuré des préconisations du CVS
 - b) applique les préconisations de l'évaluation interne et externe pour ce qui concerne le service qu'elle dirige
 - c) l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des projets individualisés des usagers du service qu'elle dirige
 - d) les actes relatifs à la prise en charge des usagers ; courriers, notes, documents à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.
 - e) veille à la qualité du service rendu aux usagers dans l'esprit du Projet d'établissement ; garantit l'exercice du droit des usagers

- 4) En l'absence du Chef de service, elle pourra être amenée à réaliser tout ou partie :
 - a) Des ordres de mission temporaires
 - b) Des autorisations de congés
 - c) Des signatures de bons de commande
 - d) Des visas de réception de marchandises après conformité

- 5) La présente délégation de signature est valable pour une durée de cinq ans à compter du 09 novembre 2020.

- 6) Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice desdites délégations.

- 7) La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :
 - une remise du document à l'intéressée,
 - une transmission de cette décision au Payeur Départemental
 - une publication au recueil des actes administratifs
 - une information faite au Conseil d'administration de Solidarité Doubs Handicap.

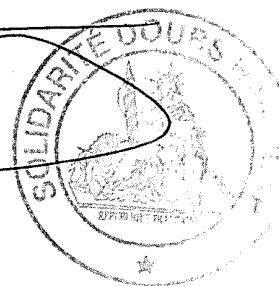
Le Directeur par intérim,

Florent FOUCARD

Fac-similé Signature :

Madame CUSENIER Véronique

COORDONNATRICE DU SERVICE DE VEILLE / MAS ETALANS



Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et
Médico-Social

25-2020-11-09-005

Délégation de signature DEBOUCHE Eric



Besançon, le 09 novembre 2020

SECRETARIAT DE DIRECTION

☎ 03-81-63-08-71

direction@sdh-epsms.fr

Dossier suivi par : Magali CHABRIER

Réf : FF/MC/66.2020

Le Directeur par intérim de S.D.H

A

Monsieur DEBOUCHE Eric

- ◆ Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- ◆ Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- ◆ Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;
- ◆ Vu le décret 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie Réglementaire) ;
- ◆ Vu les articles L315-17 ; D.315-67 ; D.315-68 ; D.315-69 du code de l'action sociale et des familles ;
- ◆ Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0053 pris par l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2020, portant désignation de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur par intérim de l'établissement public médico-social départemental : SOLIDARITE DOUBS HANDICAP;

DECIDE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DEBOUCHE, Technicien Hospitalier, Chef des Services CUISINE au FOYER DE VIE de Novillars et sur le site d'Étalans pour les actes relatifs à la gestion de son service.

- 1) en matière d'administration générale :
 - a) les bons de commandes spécifiques au service et à sa fonction dans la limite des budgets affectés
 - b) les visas de réception des marchandises après vérification de la conformité avec les bons de commandes

- 2) en matière de gestion du personnel :
 - a) les ordres de missions temporaires en lien avec la responsable des services économiques et logistiques
 - b) les conventions de stage en lien avec la responsable des services économiques et logistiques
 - c) les conventions de formations en lien avec la responsable des services économiques et logistiques
 - d) les états des indemnités d'heures supplémentaires et de frais de déplacements sous le contrôle de la responsable des services économiques et logistiques
 - e) l'évaluation du personnel placé sous son autorité hiérarchique

- 3) en matière d'exécution du budget
Les pièces justificatives de dépenses relatives à l'exécution du budget alloué au service en lien avec la responsable des services économiques et logistiques.

- 4) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement
 - a) veiller à la qualité du service rendu aux usagers dans l'esprit du Projet d'établissement
 - b) garantir l'application et la maîtrise des normes HACCP

- 4) La présente délégation de signature est valable pour une durée de cinq ans à compter du 09 novembre 2020.

- 5) Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice desdites délégations.

- 6) La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :
 - une remise du document à l'intéressé,
 - une transmission de cette décision au Payeur Départemental
 - une publication au recueil des actes administratifs
 - une information faite au Conseil d'administration de Solidarité Doubs Handicap.

Le Directeur par intérim,

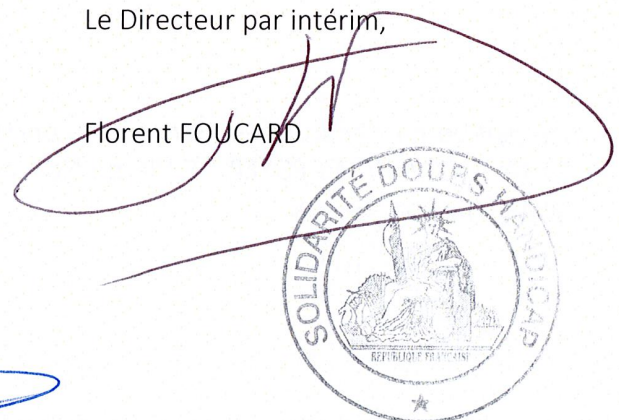
Florent FOUCARD

Fac-similé Signature :

Eric DEBOUCHE

CHEF DU SERVICE DE

RESTAURATION COLLECTIVE NOVILLARS et ETALANS



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-03-09-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 25-2020-11-27-008 du
27/11/2020 portant attribution de la médaille d'honneur du
Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2021

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 25-2020-11-27-008 du 27/11/2020 portant attribution de la médaille
d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2021*



ARRÊTÉ MODIFICATIF n° _____ du
modifiant l'arrêté n° 25-2020-11-27-008 du 27 novembre 2020 portant attribution
de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2021

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'emploi et de la population ;
- VU** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 25-2020-11-27-008 du 27 novembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Le salarié suivant est ajouté dans l'article 2 :

- Monsieur BRUSSET Laurent

Conducteur d'installation, FUJI AUTOTECH FRANCE SAS, MANDEURE.
demeurant à MANDEURE

Le nom du salarié suivant est retiré dans l'article 3 :

- Monsieur BRUSSET Laurent

Conducteur d'installation, FUJI AUTOTECH FRANCE SAS, MANDEURE.
demeurant à MANDEURE

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Serge DELRIEU

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-03-09-003

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux missions de
garde particulier - Didier Vieille

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux missions de garde particulier - Didier Vieille



ARRÊTÉ n° 25-2021 du
reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la demande présentée le 8 mars 2021 par M. Didier VIEILLE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
- VU** les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Didier VIEILLE né le 7 juillet 1964 à Orchamps-Vennes (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier VIEILLE.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU